

SECRETARIAT GENERAL

3 place Arnold F-67000 STRASBOURG

+33-(0)388 611862 Fax +33-(0)388 605879

PARTENARIAT ENREGISTRE  
REPONSES AU QUESTIONNAIRE  
Document de travail complété et révisé

## Partenariat enregistré

Dans le cadre de travaux préliminaires pour l'élaboration d'une convention sur la reconnaissance des partenariats enregistrés, la CIEC a élaboré un questionnaire visant à connaître l'état de la législation dans les Etats membres. Ce document reprend les réponses à ce questionnaire.

### Etat des réponses

#### Etats qui ont répondu

Allemagne  
Belgique  
Espagne  
France  
Luxembourg  
Pays-Bas  
Royaume-Uni  
Suisse

Pays ayant des dispositions mais n'ayant pas répondu au questionnaire : [Croatie](#)  
– [Hongrie](#) - [Portugal](#)

Pays n'ayant pas de dispositions: [Autriche](#) – [Grèce](#) (voir cependant note générale sous 1.1.) – [Italie](#) – [Pologne](#) - [Turquie](#)

## Questionnaire

### 1 - DISPOSITIONS LEGALES

- 1.1. Existe-t-il dans votre pays une loi ou une réglementation sur le partenariat enregistré ou une institution analogue Si oui, quels en sont les aspects les plus importants ? Y a-t-il de la jurisprudence en la matière ?
- 1.2. S'il n'existe pas de loi ou de réglementation, y a-t-il un projet de loi (ou en est-il envisagé un) ? Si oui, quels en sont les aspects les plus importants ? Répondez dans la mesure du possible aux questions qui suivent.

### 2 - CONDITIONS POUR L'ENREGISTREMENT D'UN PARTENARIAT

- 2.1. Y a-t-il des conditions tenant au sexe ?
- 2.2. Y a-t-il des conditions liées à l'âge ou à la capacité juridique ?
- 2.3. Y a-t-il des conditions de nationalité ?
- 2.4. Y a-t-il des conditions de résidence ?
- 2.5. Les conditions tenant au consentement sont-elles les mêmes que pour le mariage ?
- 2.6. Y a-t-il des empêchements tenant à un autre engagement (mariage, partenariat non dissous) ou à des liens de parenté ou d'alliance ? Lesquels ?

### 3 - ENREGISTREMENT ET PUBLICITE D'UN PARTENARIAT

- 3.1. Quelles sont les modalités d'enregistrement et de publicité d'un partenariat ?
- 3.2. L'officier de l'état civil a-t-il un rôle à jouer ? Lequel ?
- 3.3. Un acte de l'état civil doit-il être dressé ? Si oui, dans quel registre est-il être inscrit?
- 3.4. Une mention est-elle portée sur un acte de l'état civil ? Si oui, lequel ou lesquels ?
- 3.5. D'autres formes de publicité sont-elles prévues ? Lesquelles ?
- 3.6. Lorsque le partenariat n'est pas enregistré à l'état civil, où est-il enregistré et par qui ? Quelle est la publicité d'un tel enregistrement?

### 4 - CONSEQUENCES JURIDIQUES D'UN PARTENARIAT

- 4.1. Quelles sont les conséquences juridiques entre les partenaires dans leurs relations personnelles (par ex. : nom, obligation de fidélité et d'assistance, obligation alimentaire, ...) ?
- 4.2. Quelles sont les conséquences d'un partenariat en matière de nationalité et/ou de droit de séjour ?
- 4.3. Quelles sont les conséquences juridiques entre les partenaires en matière de succession ?
- 4.4. Les partenaires peuvent-ils adopter des enfants conjointement ou séparément?
- 4.5. Les partenaires peuvent-ils avoir recours à une technique de procréation médicalement assistée pour avoir un enfant (don de gamètes ou d'embryons, maternité de substitution, ...) ?
- 4.6. Y a-t-il des dispositions sur les conséquences juridiques entre les partenaires et des tiers ? Si oui, lesquelles ?

### 5 - FIN D'UN PARTENARIAT

- 5.1 Comment prend fin un partenariat (décision unilatérale, consentement mutuel, décision judiciaire, décision administrative, décès, mariage, autre, ...) et selon quelles modalités (notamment de délai)
- 5.2. La mention de la dissolution est-elle portée sur les registres ou les actes de l'état civil ? Si oui, lesquels ?
- 5.3. D'autres formes de publicité sont-elles prévues ? Lesquelles ?
- 5.4. Si la dissolution du partenariat n'est pas enregistrée à l'état civil ou et par qui est-elle enregistrée ?
- 5.5. Quelles sont les conséquences juridiques de la fin d'un partenariat pour les partenaires (pension alimentaire, dommages et intérêts, pension de réversion, nom, titre de séjour, ...) ?
- 5.6. Quelles sont les conséquences juridiques de la fin d'un partenariat sur l'autorité parentale ?
- 5.7. Y a-t-il des dispositions sur les conséquences juridiques de la dissolution d'un partenariat enregistré à l'égard de tiers? Si oui, lesquelles ?
- 5.8. La dissolution à l'étranger d'un partenariat enregistré dans votre pays est-elle reconnue dans votre pays ?

### 6 - PARTENARIAT ENREGISTRE A L'ETRANGER (entre personnes de même sexe et/ou de sexe différent, en précisant si les réponses divergent ou non selon le cas)

- 6.1. Y a-t-il un obstacle de principe à la reconnaissance d'un partenariat enregistré à l'étranger a) lorsque ce partenariat est similaire au mariage ? b) lorsqu'il s'agit d'un partenariat contractuel ?
- 6.2. Un partenariat enregistré à l'étranger est-il reconnu de plein droit dans votre pays a) si l'un des partenaires a la nationalité de votre pays ? b) si les deux partenaires ont la nationalité de votre pays ? c) si un ou les deux partenaires ont leur résidence dans votre pays ? d) si aucun n'a la résidence ou la nationalité de votre pays ?
- 6.3. Quelles sont les conséquences juridiques d'un partenariat enregistré à l'étranger et reconnu dans votre pays ? Les effets du partenariat étranger sont-ils assimilés aux effets du partenariat de votre pays ou sont-ils ceux prévus par la loi du pays d'enregistrement ? L'ordre public s'oppose-t-il à la reconnaissance de certains effets ?
- 6.4. Un partenariat enregistré à l'étranger et reconnu dans votre pays fait-il l'objet d'une mention sur les registres ou les actes de l'état civil et si oui, lesquels ? A défaut de mention dans les registres d'état civil, le partenariat est-il enregistré et où ?
- 6.5. Un partenariat enregistré à l'étranger et reconnu dans votre pays peut-il être dissous dans votre pays et si oui, comment ? Cette dissolution fait-elle l'objet d'une mention sur les registres ou les actes de l'état civil et si oui, lesquels ? A défaut de mentions dans les registres d'état civil, la dissolution du partenariat est-elle enregistrée et où ?
- 6.6. La dissolution à l'étranger d'un partenariat enregistré à l'étranger et reconnu dans votre pays est-elle reconnue dans votre pays ? Cette dissolution fait-elle l'objet d'une mention sur les registres ou les actes de l'état civil et si oui, lesquels ? A défaut de mentions dans les registres d'état civil, la dissolution du partenariat est-elle enregistrée et où ?

### 7 - INFORMATIONS ET OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

## Réponses

### 1 – DISPOSITIONS LEGALES

**1.1. Existe-t-il dans votre pays une loi ou une réglementation sur le partenariat enregistré ou une institution analogue ? Si oui, quels en sont les aspects les plus importants ? Y a-t-il de la jurisprudence en la matière ?**

#### Allemagne (e-mail 24-01-2004)

Oui : la loi du 16 février 2001 sur le partenariat enregistré [Lebenspartnerschaftsgesetz (LPartG)], entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2001. Les personnes du même sexe font enregistrer leur partenariat devant les autorités compétentes que chaque Land désigne. Les effets personnels et pécuniaires du mariage sont en grande partie étendus au contrat de vie commune.

La cour constitutionnelle (Bundesverfassungsgericht) a décidé que la loi sur le partenariat enregistré est conforme à l'article 6 al. 1 de la constitution (Grundgesetz) sur la protection du mariage (arrêt du 17 juillet 2002 - 1 BvF 1/01 et 2/01).

#### Belgique (e-mail 4 février 2004)

Oui: la loi du 23 novembre 1998 -entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000- instaurant la cohabitation légale a inséré un titre V bis dans le livre III du Code civil qui traite des différentes manières dont on acquiert la propriété (art. 1475 à 1479 Cc). L'objectif de la loi précitée est de mettre en place une réglementation minimale de nature patrimoniale durant la cohabitation.

Par "cohabitation légale", il y a lieu d'entendre la situation de vie commune de deux personnes ayant fait une déclaration de cohabitation légale devant l'officier de l'état civil du domicile commun. Cette réglementation est accessible à tous les cohabitants, quelles que soient leurs habitudes affectives ou sexuelles. Ce couple de cohabitants - homosexuel, hétérosexuel ou « asexué », affectif ou non - existe par le seul fait que deux personnes majeures et capables font une déclaration de cohabitation devant l'officier de l'état civil (la cohabitation légale est par exemple accessible aux membres d'une même famille, frère et sœur etc...).

L'article 1477 du Code civil met en place les droits, devoirs et pouvoirs, suivants du seul fait de la cohabitation légale : la protection du logement des cohabitants, la contribution aux charges de la vie en cohabitation selon les facultés de chacun des cohabitants et la solidarité des dettes contractées pour les besoins de la vie commune et des enfants.

Il faut préciser par ailleurs que la loi du 13 février 2003, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2003, a modifié le Code civil en ce sens que deux personnes de même sexe peuvent contracter mariage en Belgique.

#### Croatie

#### Espagne (e-mail 7 février 2004)

Note préliminaire: En Espagne, le mariage et la "coexistence extra-matrimoniale" ne sont pas des situations équivalentes, mais des réalités juridiquement différentes, selon la doctrine établie par le Tribunal Constitutionnel. Le traitement juridique différencié et la différente attribution des droits et obligations ne sont pas contraires au droit fondamental d'égalité qu'établit l'article 14 de la Constitution. Les couples hors mariage ne sont pas une institution juridiquement garantie et il n'existe pas un droit constitutionnel à leur régulation.

- Pour le moment, il n'y a pas une loi générale, mais il existe déjà -comme cela est indiqué dans le rapport de Mme Granet- un embryon de législation et de la jurisprudence:

A. Loi 21/1987, du 11 novembre: un couple hétérosexuel non marié a le droit d'adopter conjointement un enfant.

Loi 35/1988, du 22 novembre: assimilation des couples hétérosexuels mariés et non mariés pour les gamètes et les embryons.

La Loi 29/1994, sur les locations immobilières, qui accorde au partenaire (quel que soit le sexe) un droit à la continuation du bail s'il habitait avec le locataire défunt depuis au moins deux ans.

B. La jurisprudence de la Cour Suprême a établi qu'en cas de rupture d'un couple non marié, on peut avoir droit à une indemnité (pour éviter des situations d'injustice) et même à une pension alimentaire très semblable à celle qui existe en cas de divorce.

- Il existe 11 lois de Communautés Autonomes (de niveau régional); seules n'ont pas de loi les 5 Communautés Autonomes suivantes : Galicie, La Rioja, Castilla-León (mais cette dernière a un décret depuis le 24 octobre 2002), Castilla -La Mancha et Murcia : voir ci-après.

Pour l'Espagne, la collecte des informations par le questionnaire est importante, mais il faudrait aussi qu'on étudie préalablement la situation des couples de fait non mariés (et non enregistrés), pour examiner ce que l'enregistrement ajoute à ces situations.

1.1. Il n'y a pas de réglementation générale en Espagne mais il existe des lois des Communautés autonomes. Elles sont actuellement au nombre de 11:

Catalogne: Loi 10/1998 du 15 juillet

Aragon: loi 6/1999 du 26 mars

Navarre: Loi 6/2000 du 3 juillet

Valence: Loi 1/2001 du 6 avril

I les Baléares: Loi 18/2001 du 19 décembre

Madrid: Loi 11/2001 du 19 décembre  
Andalousie: Loi 5/2002 du 16 décembre  
Asturies: Loi 4/2002 du 23 mai  
Iles Canaries:Loi 5/2003 du 19 mars  
Estrémadure: Loi 5/2003 du 20 mars  
Pays Basque: Loi 2/2003 du 7 mai.

En Castilla-León, il existe un décret (n° 117/2002 du 24 octobre) qui règle le Registre des unions de fait, mais non l'institution. Son contenu est semblable aux lois des autres Communautés Autonomes.

Il est difficile d'indiquer les aspects les plus importants communs à toutes ces lois. D'une manière très générale, on peut souligner :

- qu'elles s'appliquent à des hypothèses de coexistence stable entre deux personnes, quel que soit leur sexe;
- qu'elles permettent des accords de contenu personnel et patrimonial;
- que quelques lois reconnaissent des droits successoraux semblables à ceux des conjoints;
- qu'elles reconnaissent toutes aux membres des bénéficiaires dans la fonction publique semblables au mariage.

A l'exception des lois d'Andalousie, des Baléares, et du Pays Basque, les autres lois imposent une durée de cohabitation (deux ans en Aragon et en Catalogne; un an en Asturies, aux Canaries, à Estrémadure, en Navarre, à Madrid et à Valence) ; sauf à Valence où cette exception n'est pas prévue, l'exigence de la durée peut toutefois être supprimée en présence de descendance commune, seule l'existence de la cohabitation étant alors requise.

La condition de cohabitation préalable est supprimée dans toutes les régions sauf à Valence, si l'union stable est officialisée dans un acte notarié, qui est la seule forme d'établissement de l'union stable pour les couples homosexuels en Catalogne. Elle l'est également si le couple s'inscrit sur le Registre des Unions de fait de la principauté d'Asturies en Asturies.

#### **France (e-mail 11-02-2004)**

Oui : la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité (PACS), ajoutant au code civil les articles 515-1 à 515-7. Le PACS est un contrat conclu entre deux personnes majeures, quel que soit leur sexe ou leur nationalité pour organiser leur vie commune (art. 515-1). Elles ont une obligation de cohabitation, d'aide mutuelle et matérielle et sont tenues solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'une pour les besoins de la vie courante et les dépenses relatives au logement commun (art. 515-4).

#### **Grèce (e-mail 7 février 2004)**

Mises à part quelques rares références à l'union libre, d'ailleurs très incomplètes, plutôt jurisprudentielles et, en tout cas, pas très systématiques, de portée néanmoins éventuellement déterminante de la réaction - positive (?) - de l'ordre juridique hellénique à l'égard des partenariats enregistrés à l'étranger, cette dernière institution n'y est pas connue.

Pour ce qui est plus particulièrement de l'union libre, on doit d'abord mentionner l'article 1444 § 1 al. 1 C.civ., selon lequel en cas de dissolution du mariage par divorce l'obligation alimentaire entre les ex-époux cesse, lorsque le créancier de la pension alimentaire se remarie ou commence à vivre en union libre avec quelqu'un d'autre. Cette même position (de reconnaissance indirecte de l'effectivité juridique des unions libres) est également adoptée par la jurisprudence, qui s'est surtout préoccupée de l'applicabilité par analogie, même en cas de dissolution de l'union libre, de l'article 1400 C.civ., relatif à la participation de chacun des ex-époux aux acquêts de l'autre. Or, tandis que d'après certaines décisions judiciaires cette éventualité n'est pas exclue, il n'en est pas de même pour une autre partie de la jurisprudence y afférente, préconisant, par contre, l'application, dans de cas pareils, du régime, plus sévère, de l'enrichissement sans cause.

On doit également mentionner une décision du Tribunal de grande instance d'Athènes, datant de l'année 2000 (c'est-à-dire avant la promulgation de la loi 3089/2002 sur la procréation médicalement assistée), qui a procédé à l'application par analogie de l'article 1471 § 2 al. 2 C.civ. en ce qui concerne aussi les unions libres. D'après cette dernière disposition la contestation de la présomption de paternité du mari de la mère de l'enfant (dans notre cas du compagnon de la femme) par ce celui-ci, est exclue, lorsqu'il a consenti à l'insémination artificielle de son épouse.

Comme la Cour de cassation n'a pas encore pris parti au désaccord manifesté, il est évident que la situation du droit hellénique, en ce qui concerne les effets juridiques des unions libres, reste, par conséquent, divisée et indécise. Il en est *a fortiori* de même s'agissant des questions posées dans des cas portant d'éléments d'extranéité, toute donnée y afférente, de nature tant législative que jurisprudentielle, y faisant défaut.

#### **Hongrie**

#### **Luxembourg (e-mail 14-01-2004)**

Il n'existe pas (encore) de loi ou de réglementation concernant le partenariat enregistré.

**Pays-Bas** (e-mail 14-11-2003)

Oui. La loi du 5 juillet 1997 relative au partenariat enregistré entre deux personnes de sexe opposé ou de même sexe, entrée en vigueur le premier janvier 1998 et la loi du 21 décembre 2000 sur le mariage de personnes de même sexe, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2001, qui prévoit aussi la conversion d'un partenariat enregistré en mariage civil et inversement la conversion du mariage civil en partenariat enregistré. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2001, deux personnes, quel que soit leur sexe, ont le choix entre le mariage et le partenariat enregistré, qui produisent quasiment les mêmes effets juridiques, sous certaines réserves en droit de la filiation.

**Portugal**

**Royaume-Uni** (e-mail 8-04-2004)

Il n'existe aucune loi de ce type au Royaume-Uni et il n'y a pas non plus de jurisprudence en la matière. Depuis septembre 2001, la Greater London Authority (GLA) offre aux couples (hétérosexuels et homosexuels) la possibilité de faire enregistrer leur partenariat. La GLA impose certains critères (âge, résidence, absence de liens juridiques existants, etc) ainsi que le versement de frais d'inscription au registre. La GLA opère un mécanisme basé sur le principe d'une inscription au registre, grâce auquel les couples qui le souhaitent peuvent faire reconnaître, de façon formelle, leur engagement l'un envers l'autre, mais cet enregistrement ne confère pas au partenariat un statut légal et ne s'accompagne d'aucun droit ni responsabilité. D'autres autorités locales ont adopté le même système et offrent des services d'enregistrement de partenariat similaires à ceux de la GLA.

**Suisse** (e-mail 30-01-2004)

Non.

**1.2. S'il n'existe pas de loi ou de réglementation, y a-t-il un projet de loi (ou en est-il envisagé un) ? Si oui, quels en sont les aspects les plus importants ? Répondez dans la mesure du possible aux questions qui suivent.**

**Allemagne** (e-mail 24-01-2004)

Sans objet.

**Belgique** (e-mail 4 février 2004)

Sans objet.

**Croatie**

**Espagne** (e-mail 7 février 2004)

Il n'existe pas actuellement de projets de loi, l'Assemblée Parlementaire étant dissoute jusqu'aux élections générales de mars 2004.

**France** (e-mail 11-02-2004)

Sans objet.

**Hongrie**

**Luxembourg** (e-mail 14-01-2004)

Dans notre réponse, le 5 octobre 1998, au questionnaire CIEC distribué par LC 3/98, nous avons relevé que « nous nous rendons compte que le Luxembourg n'est pas un îlot isolé du reste du monde. Du moment que nos pays voisins ou les pays avec lesquels nous entretenons des relations privilégiées sont en train (ex. France, Belgique), respectivement ont déjà réglé la matière (ex. Pays-Bas), il n'est pas exclu qu'à moyen terme, au Luxembourg, les milieux responsables se mettront également à étudier sérieusement la question. »

Cela a été fait entre-temps. En effet, en date du 3 mai 2002, le gouvernement luxembourgeois a déposé un projet de loi « relative aux effets légaux de certains partenariats ».

Visant les couples hétéro- et homosexuels, le projet a pour objectif :

- en droit civil, d'instaurer des règles minimales de solidarité et de responsabilité entre les personnes ayant déclaré leur partenariat officiellement. Le partenariat crée des droits et des obligations entre les partenaires ;
- en droit de la sécurité sociale, d'assurer une protection sociale aux partenaires ;
- en droit fiscal, de tenir compte de certains aspects découlant de ces partenariats (ex : allègements fiscaux en matière de droits d'enregistrement, de droits de succession, etc.).

Il est à remarquer que lors de l'assemblée générale de 2002, Monsieur le Secrétaire Général, dans son rapport, avait déjà mentionné ledit projet (cf. P-V de l'A.G. de Dubrovnik, p. 30). Comme nous l'avions indiqué à l'assemblée générale de Madrid, le projet est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

Les réponses aux questions sub 2. à 5. ci-dessous sont tirées des dispositions du projet avec la teneur qui est la leur à l'heure actuelle. Il ne faut donc pas perdre de vue qu'il ne s'agit que d'un projet qui risque de subir encore quelques modifications.

**Pays-Bas** (e-mail 14-11-2003)

Sans objet.

**Portugal**

**Royaume-Uni** (e-mail 8-04-2004)

Entre 2003-2004, le Gouvernement britannique et l'Exécutif Ecossais ont lancé un processus de concertation sur les propositions d'enregistrement du partenariat civil visant à créer un statut légal en faveur des couples du même sexe. La documentation concernant ces concertations respectives peut être consultée sur Internet aux liens suivants: <http://www.womenandequalityunit.gov.uk/lgbt/partnership.htm>

<http://www.scotland.gov.uk/about/JD/JD-BSU/00018313/Introduction.aspx>  
<http://www.orlni.gov.uk/home.htm>

Le 30 mars 2004, le projet de loi sur les partenariats civils a été présenté devant parlement britannique. Il a été publié le 31 mars. Ce projet de loi et les notes explicatives qui l'accompagnent peuvent être consultés sur Internet aux liens suivants :

<http://www.publications.parliament.uk/pa/ld200304/ldbills/053/2004053.pdf>  
<http://www.publications.parliament.uk/pa/ld200304/ldbills/053/en/04053x--.htm>

Les réponses aux questions ci-dessous ont été mises à jour afin de prendre en compte les dispositions du projet de loi sur les partenariats civils.

#### **Suisse (e-mail 30-01-2004)**

Oui.

A. Le 29 novembre 2002, le Conseil fédéral (gouvernement) a transmis au Parlement son projet de loi sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat enregistré). Les informations ci-après se fondent sur ledit projet de loi.

B. Selon ce projet de loi qui pourrait entrer en vigueur en 2005, il est prévu que le partenariat soit enregistré à l'office de l'état civil et qu'il soit dissous au terme d'une procédure judiciaire. Les analogies avec le mariage sont nombreuses mais les deux institutions ne se recourent pas entièrement.

C. Par l'enregistrement, les partenaires<sup>1</sup> s'engagent à mener une vie commune et à assumer l'un envers l'autre les droits et les devoirs découlant de cet engagement. Ainsi, les partenaires contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien de la communauté et se renseignent mutuellement sur leurs revenus, biens et dettes. Le juge peut être saisi en cas de conflit sur des questions déterminées.

D. Selon le projet, l'enregistrement du partenariat n'a pas d'effet sur le nom légal, inscrit dans les registres de l'état civil, mais laisse aux partenaires la faculté de porter un nom d'alliance (nom d'usage) dans leur vie quotidienne et de faire figurer ce nom dans les documents d'identité (passeport, carte d'identité, etc.).

E. Si l'un des deux partenaires est de nationalité étrangère, il a droit à une autorisation de séjour délivrée par les services de police des étrangers. A l'instar des dispositions prévues pour lutter contre les mariages abusifs, l'officier de l'état civil peut refuser d'enregistrer les partenariats de complaisance. Le projet de loi ramène à cinq ans (au lieu de douze) la durée minimale de résidence dans notre pays pour solliciter la naturalisation suisse. Cependant, faute de compétence législative de la Confédération (autorité centrale), il est pour l'heure renoncé à faire bénéficier

le partenaire étranger d'un Suisse d'un droit à la naturalisation facilitée, droit existant s'agissant de l'époux étranger d'une personne suisse. L'adoption d'une telle réglementation en faveur des partenaires enregistrés nécessite au préalable une révision de la Constitution fédérale.

F. S'agissant de leurs rapports patrimoniaux, les partenaires enregistrés seront en principe soumis à une réglementation qui correspond à celle de la séparation de biens du droit matrimonial; il sera possible d'y déroger moyennant accord notarié; les partenaires enregistrés ont ainsi la possibilité de se soumettre au régime de la participation aux acquêts, soit le régime légal des époux (l'option en faveur du régime de la communauté de biens, très complexe, est en revanche exclue). En ce qui concerne le droit des successions, les partenaires enregistrés ont le même statut que les couples mariés.

G. Les partenaires peuvent demander la dissolution de leur partenariat par une requête commune adressée au juge. En outre, l'un des partenaires peut aussi demander la dissolution s'il a vécu séparé de l'autre pendant un an au moins.

H. L'adoption d'enfants, y compris celle de l'enfant du partenaire, et le recours à la procréation médicalement assistée sont formellement exclus. En revanche, lorsqu'un partenaire enregistré a des enfants d'une précédente union, l'autre est tenu de l'assister de manière appropriée dans l'exécution de ses obligations d'entretien et dans l'exercice de l'autorité parentale ainsi que de le représenter lorsque le besoin s'en fait sentir.

## **2 - CONDITIONS POUR L'ENREGISTREMENT D'UN PARTENARIAT**

### **2.1. Y a-t-il des conditions tenant au sexe ?**

#### **Allemagne (e-mail 24-01-2004)**

Les partenaires doivent être du même sexe [§ 1 (1)].

#### **Belgique (e-mail 4 février 2004)**

Non : les cohabitants peuvent être de même sexe ou de sexe différent.

#### **Croatie**

#### **Espagne (e-mail 7 février 2004)**

Non. Dans toutes les régions, la loi sur l'union stable concerne à la fois les couples homosexuels et hétérosexuels.

#### **France (e-mail 11-02-2004)**

Non. Les partenaires peuvent être de même sexe ou de sexe différent (art. 515-1 Cc).

#### **Hongrie**

<sup>1</sup>

**Luxembourg** (e-mail 14-01-2004)

Non. Il n'y a pas de conditions tenant au sexe.

**Pays-Bas** (e-mail 14-11-2003)

Non : partenaires ou époux peuvent être de même sexe ou de sexe différent.

**Portugal****Royaume-Uni** (e-mail 8-04-2004)

Ce projet de loi prévoit que seuls les couples du même sexe soient autorisés à faire une demande d'enregistrement de partenariat civil.

**Suisse** (e-mail 30-01-2004)

Oui. Les deux partenaires doivent être de sexe identique. Selon le projet suisse, le partenariat enregistré n'est pas ouvert aux couples hétérosexuels.

**2.2. Y a-t-il des conditions liées à l'âge ou à la capacité juridique?****Allemagne** (e-mail 24-01-2004)

Les deux partenaires doivent être majeurs (18 ans) [§ 1 (2) 1.] et avoir la capacité juridique.

**Belgique** (e-mail 4 février 2004)

Les cohabitants doivent être capables de contracter. Ils doivent donc être majeurs (18 ans) ou émancipés, et non frappés d'une incapacité ni d'une interdiction légale (art. 1475, 1123 et 1124 Cc).

**Croatie****Espagne** (e-mail 7 février 2004)

La plupart des lois disposent que les deux partenaires doivent être majeurs ou mineurs émancipés; mais les lois **catalane** et **aragonaise** n'autorisent pas les mineurs émancipés à constituer une union stable (art. 1<sup>er</sup> et 20 de la loi catalane; art. 1<sup>er</sup> de la loi de l'Aragon) et seule la loi des **Canaries** prévoit que les personnes déclarées judiciairement incapables ne peuvent établir d'union stable (art. 2.1, f).

**France** (e-mail 11-02-2004)

Les deux partenaires doivent être majeurs (18 ans) et avoir la capacité de contracter (art. 515-1 Cc).

**Hongrie****Luxembourg** (e-mail 14-01-2004)

L'article 4, pt 1, du projet dispose que les deux partenaires doivent « être capables de contracter conformément aux articles 1123 et 1124 du Code civil ». Cela signifie qu'ils ne doivent être ni mineurs (non émancipés) ni majeurs protégés (p.ex. sous tutelle).

**Pays-Bas** (e-mail 14-11-2003)

Comme pour le mariage, les partenaires doivent en principe être majeurs (18 ans), une dispense pouvant toutefois être accordée pour un motif grave à la femme dès l'âge de 16 ans. Le mineur a besoin du consentement de ses parents ou de son tuteur et le

majeur en curatelle l'autorisation de son curateur; un refus du représentant légal ouvre au mineur ou au majeur en curatelle un recours auprès du juge du canton, ce dernier devant toujours donner son accord lorsque le majeur est interdit pour cause de déséquilibre mental.

**Portugal****Royaume-Uni** (e-mail 8-04-2004)

Ce projet de loi exige que les deux intéressés soient âgés de 16 ans ou plus. En ce qui concerne l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Irlande du Nord, les individus âgés de 16 et 17 ans souhaitant faire enregistrer un partenariat devront obtenir l'autorisation préalable de leur(s) parent(s) ou tuteur(s) légal(aux).

**Suisse** (e-mail 30-01-2004)

Oui. Il est prévu de poser les mêmes conditions qu'en matière de mariage. Dès lors, les partenaires doivent être âgés de 18 ans et capables de discernement.

**2.3. Y a-t-il des conditions de nationalité ?****Allemagne** (e-mail 24-01-2004)

Il n'y a pas de condition de nationalité.

**Belgique** (e-mail 4 février 2004)

Il n'y a pas de conditions de nationalité inscrites dans la loi.

**Croatie****Espagne** (e-mail 7 février 2004)

Non, aucune condition de nationalité n'est posée par aucune des lois.

**France** (e-mail 11-02-2004)

Non : il n'y a pas de condition de nationalité, en sorte que deux étrangers peuvent faire un contrat de vie commune en France.

**Hongrie****Luxembourg** (e-mail 14-01-2004)

Non. Il n'y a pas de condition de nationalité.

**Pays-Bas** (e-mail 14-11-2003)

Non. Il n'y a pas de conditions de nationalité.

**Portugal****Royaume-Uni** (e-mail 8-04-2004)

Non.

**Suisse** (e-mail 30-01-2004)

Selon le projet suisse, il n'y a à proprement parler pas de conditions de nationalité ou de résidence. Toutefois, la compétence des autorités suisses pour enregistrer un partenariat est donnée uniquement si l'un des partenaires est suisse ou est domicilié en Suisse.

**2.4 Y a-t-il des conditions de résidence ?****Allemagne** (e-mail 24-01-2004)

Pour un étranger aucune condition de résidence n'est exigée.

#### **Belgique** (e-mail 4 février 2004)

Les deux personnes qui font une déclaration de cohabitation légale ont un domicile commun (art. 1476, § 1<sup>er</sup>, 6° Cc).

#### **Croatie**

#### **Espagne** (e-mail 7 février 2004)

Oui. Pour l'application des différentes lois, il est nécessaire qu'un des membres du couple ait un lien avec le territoire de la Communauté autonome: résidence ou un autre lien comme la "*vecindad civil*" (voisinage civil) ou "*empadronamiento*", (résidence inscrite dans la mairie).

Dans toutes les lois, sauf en Aragon, il est prévu une condition d'appartenance géographique: aux Baléares, en Catalogne (art. 1.1) et en Navarre (art. 2) au moins l'un des deux membres du couple devra avoir son "voisinage civil" (*vecindad civil*) dans la Communauté autonome dans laquelle l'union stable sera établie; en Andalousie (art. 2), à Estrémadure (art. 2.4) et à Madrid (art. 1.2) l'un des deux intéressés doit avoir sa résidence habituelle dans la Communauté autonome ; dans ces deux dernières, tout comme en Asturies (art. 2) et dans les Iles Canaries, les deux intéressés doivent également être "*empadronados*" dans la Communauté autonome (art. 2.2) dans laquelle l'union stable est établie. A Valence (art. 1.3), cette condition n'est exigée que pour l'un des deux membres du couple. Au Pays Basque, on exige le "voisinage administratif" (art. 2.2.).

#### **France** (e-mail 11-02-2004)

La résidence détermine la compétence territoriale du greffier ou de l'agent diplomatique ou consulaire chargé de procéder à l'enregistrement de la déclaration du pacte. Les intéressés font la déclaration conjointe de leur pacte au greffe du tribunal d'instance du ressort dans lequel ils fixent leur résidence commune. Pour les personnes résidant à l'étranger, l'enregistrement de la déclaration du pacte est effectué par l'agent diplomatique ou consulaire français du lieu de la résidence commune des partenaires, dès lors que l'un d'eux est de nationalité française.

#### **Hongrie**

#### **Luxembourg** (e-mail 14-01-2004)

Les partenaires doivent disposer d'un domicile ou d'une résidence commun, conformément au concept de communauté domestique d'un couple vivant sous le même toit, tel que prévu à l'article 2 du projet. Il va sans dire que les deux partenaires doivent séjourner régulièrement au Luxembourg.

#### **Pays-Bas** (e-mail 14-11-2003)

- Oui, dans l'hypothèse d'un partenariat enregistré aux Pays-Bas entre deux étrangers: l'un au moins des partenaires doit résider aux Pays-Bas.
- Non, dans l'hypothèse d'un partenariat enregistré aux Pays-Bas entre un Néerlandais et un étranger: ils peuvent résider aux Pays-Bas ou à l'étranger.

Dans les deux cas, il en est de même pour le mariage entre deux personnes de même sexe.

#### **Portugal**

#### **Royaume-Uni** (e-mail 8-04-2004)

En ce qui concerne l'Angleterre et le Pays de Galles, le projet de loi exige que les couples aient accompli une période de résidence d'au moins 7 jours soit en Angleterre soit au Pays de Galles avant de déclarer leur intention d'enregistrer leur partenariat civil. En Écosse et en Irlande du Nord, aucune obligation de résidence n'est prévue.

#### **Suisse** (e-mail 30-01-2004)

Voir réponse sous chiffre 2.3 ci-dessus.

#### **2.5 Les conditions tenant au consentement sont-elles les mêmes que pour le mariage ?**

#### **Allemagne** (e-mail 24-01-2004)

La déclaration doit être faite par les deux partenaires, en leur présence simultanée [§ 1 (1.)].

#### **Belgique** (e-mail 4 février 2004)

La déclaration de cohabitation est faite au moyen d'un écrit remis à l'officier de l'état civil. Cet écrit contient la mention de la volonté des parties de cohabiter légalement.

Bien que la loi ne dise pas expressément que les cohabitants doivent faire la déclaration ensemble et se présenter ensemble devant l'officier de l'état civil, la cohabitation légale vise la situation de vie commune de « deux personnes ayant fait une déclaration » en ce sens (art. 1475, § 1<sup>er</sup>, Cc) et pour pouvoir faire cette déclaration, les deux parties doivent satisfaire aux conditions posées par la loi (art. 1475, § 2, Cc). Dans la pratique et selon la doctrine, il peut donc être souhaitable que les cohabitants fassent ensemble cette déclaration.

#### **Croatie**

#### **Espagne** (e-mail 7 février 2004)

Non. En Espagne, mariage et partenariats enregistrés ne sont pas des situations équivalentes, mais des réalités juridiquement différentes selon la doctrine établie par le Tribunal Constitutionnel.

#### **France** (e-mail 11-02-2004)

Les conditions tenant au consentement sont les mêmes que pour tout contrat conclu par une personne non frappée d'incapacité. Les partenaires doivent faire une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel ils fixent leur résidence commune (art. 515-3 Cc)

## Hongrie

### Luxembourg (e-mail 14-01-2004)

Le projet de loi prévoit comme preuve du consentement la seule déclaration personnelle et conjointe.

### Pays-Bas (e-mail 14-11-2003)

Les conditions tenant au consentement sont les mêmes que celles pour le mariage. Les partenaires doivent déposer une déclaration préalable à l'enregistrement puis comparaître ensemble devant l'officier de l'état civil et exprimer clairement leur consentement à l'enregistrement.

## Portugal

### Royaume-Uni (e-mail 8-04-2004)

Oui.

### Suisse (e-mail 30-01-2004)

Oui. L'interdit doit également avoir le consentement de son représentant légal. En cas de refus de ce dernier, il peut en appeler au juge.

## 2.6. Y a-t-il des empêchements tenant à un autre engagement (mariage, partenariat non dissous) ou à des liens de parenté ou d'alliance ? Lesquels ?

### Allemagne (e-mail 24-01-2004)

Une personne ne peut s'engager dans un contrat de vie commune lorsqu'elle est déjà mariée ou déjà engagée dans un précédent contrat de vie commune. Les partenaires ne doivent pas être unis par un lien de parenté en ligne directe, ni être frères et sœurs germains, consanguins ou utérins [§ 1 (2) n° 2 et 3].

### Belgique (e-mail 4 février 2004)

Oui. Les cohabitants légaux ne doivent être engagés ni dans les liens d'un mariage ni dans une autre cohabitation légale (art. 1475 § 2 Cc). A noter toutefois que l'engagement dans une convention de cohabitation légale n'interdit pas à une des parties de contracter mariage avec son cohabitant ou avec un tiers, de sexe opposé ou de même sexe, ce mariage mettant fin à la cohabitation légale (art. 1476 § 2 Cc).

## Croatie

### Espagne (e-mail 7 février 2004)

Toutes les lois énoncent les mêmes empêchements à l'établissement d'une union stable qui sont au nombre de quatre:

- existence d'un mariage non dissous;
- existence d'une union stable non dissoute;
- existence d'un lien de parenté en ligne directe ;
- existence d'un lien de parenté en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré pour les régions suivantes: Andalousie (art. 3.2), Aragon (art. 4), Asturies (art. 3.1), Canaries (art. 2.1), Catalogne (art. 20), Navarre (art. 2) et Pays Basque (art. 2). L'empêchement s'étend jusqu'au troisième degré dans les Baléares (art. 2.1), à Estrémadure (art. 3.1.e), à Madrid (art. 2.1) et à Valence (art. 2.1.e).

En Catalogne, les couples hétérosexuels sont liés par les mêmes empêchements que ceux appliqués aux couples mariés (art. 1<sup>er</sup> de la loi catalane) : aux quatre empêchements précités s'ajoute un empêchement supplémentaire par rapport aux autres unions de fait, à savoir celui entre les auteurs ou complices du meurtre du conjoint de l'un d'entre eux.

### France (e-mail 11-02-2004)

Oui. Les partenaires ne doivent pas être unis par un lien de parenté ou d'alliance en ligne directe ni par un lien de parenté collatérale jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré inclus. Aucun d'eux ne doit être engagé dans les liens d'un mariage ni dans un PACS antérieur (art. 515-2 Cc). A noter toutefois que l'engagement dans un PACS n'interdit pas à une des parties de contracter mariage avec un tiers de sexe opposé, ce mariage mettant fin au PACS (art. 515-7 al. 3 Cc).

## Hongrie

### Luxembourg (e-mail 14-01-2004)

L'article 4, pt 3, du projet dispose que les partenaires ne doivent pas « être parents ou alliés au degré prohibé conformément aux articles 161 à 163 et à l'article 358 alinéa 2 du Code civil ». Ainsi, les auteurs du projet entendent assurer le respect du principe de monogamie et la prohibition de l'inceste.

### Pays-Bas (e-mail 14-11-2003)

Sauf l'hypothèse où deux époux convertissent leur mariage en partenariat enregistré, une personne ne peut s'engager dans un partenariat lorsqu'elle est déjà mariée ou déjà engagée dans un précédent partenariat. Les partenaires ne doivent pas être unis par un lien de parenté en ligne directe, ni être frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, ni, sauf dispense du ministre de la Justice, enfants adoptifs d'une même personne. Les mêmes conditions s'appliquent en cas de mariage entre personnes de même sexe.

## Portugal

### Royaume-Uni (e-mail 8-04-2004)

Oui. Le projet de loi prévoit qu'au moment de l'enregistrement d'un partenariat civil, aucun des deux intéressés ne devra être ni légalement marié ni engagé dans un partenariat civil précédent. De plus, le partenariat civil ne sera pas autorisé dans le cas où il existerait entre les intéressés des liens de parenté qui seraient un empêchement à mariage.

#### **Suisse (e-mail 30-01-2004)**

Oui. L'existence d'un mariage ou d'un partenariat non dissous fait obstacle à la conclusion d'un partenariat. Par ailleurs, le partenariat enregistré est prohibé entre deux parents en ligne directe ainsi qu'entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins. La notion de parenté englobe non seulement les parents de sang, mais aussi les parents résultant d'une adoption.

### **3 - ENREGISTREMENT ET PUBLICITE D'UN PARTENARIAT**

#### **3.1. Quelles sont les modalités d'enregistrement et de publicité d'un partenariat ?**

#### **Allemagne (e-mail 24-01-2004)**

La loi prévoit que la déclaration est reçue par "les autorités compétentes" et laisse à chaque Land le soin de les désigner [§ 1 (1) et § 3 (1) à (3). Autorités désignées :

- Berlin, Brême et Hambourg ainsi que les Länder de Mecklenbourg-Poméranie, Basse-Saxe, Rhénanie du Nord-Westphalie, Saxe-Anhalt et Schleswig-Holstein : les officiers de l'état civil du lieu du domicile (ou domicile principal).
- Hesse, Brandebourg et Sarre : les communes, qui donnent compétence au service communal (kommunale Bedienstete), qui peut être l'officier de l'état civil;
- Rhénanie-Palatinat : l'administration de l'arrondissement (Kreisverwaltung) ou de la ville (Stadtverwaltung);
- Bade-Württemberg, Thuringe : l'administration de l'arrondissement (Landratsamt) ou communes;
- Bavière : les notaires;
- Saxe : les services du Land (Regierungspräsidien).

#### **Belgique (e-mail 4 février 2004)**

Les parties font une déclaration de cohabitation légale à l'officier de l'état civil du lieu du domicile commun. Cette déclaration est faite au moyen d'un écrit remis contre récépissé.

Cet écrit contient les informations suivantes : la date de la déclaration ; les noms, prénoms, lieu et date de naissance et signatures des deux parties ; le domicile commun ; la mention de la volonté des parties de cohabiter légalement ; la mention de ce que les parties ont pris connaissance du contenu des dispositions relatives à la cohabitation légale (art. 1475 à 1479 Cc) ainsi que, le cas échéant, la mention de la convention par laquelle les parties peuvent (dans les limites visées par l'article 1478, al. 3, Cc) régler les modalités de leur cohabitation.

La déclaration est actée par l'officier de l'état civil dans le registre de population (art. 1476 Cc)

#### **Croatie**

#### **Espagne (e-mail 7 février 2004)**

En Andalousie, les intéressés doivent se présenter personnellement devant le représentant du Registre, le maire, le conseiller municipal ou un délégué, afin de faire leur déclaration de volonté (art. 5.2).

Dans les Iles Canaries, l'inscription au "Registre des couples de fait" qui tient lieu d'enregistrement ne peut se faire que conjointement. Seuls les intéressés, le juge et les tribunaux peuvent avoir accès à ce registre (art. 5.2).

En Aragon (art. 2), aux Baléares (art. 1.2), à Estrémadure (2.1), à Madrid (art. 3.1) et à Valence (art. 3), l'inscription au Registre administratif a un caractère constitutif et se fait après que les intéressés ont prouvé qu'ils remplissaient les conditions requises pour établir une union de fait.

Aux Asturies : on peut donner publicité par l'inscription dans le Registre spécial ou par l'accord en document public (art. 3).

En Catalogne, l'inscription dans des Registres spéciaux n'est pas réglée. L'union peut être prouvée par tout moyen et par accord en document public.

En Navarre : document public ou privé (art. 5.1).

Au Pays Basque : l'inscription dans le Registre des couples de fait de la Communauté Autonome est constitutive (art. 3).

#### **France (e-mail 11-02-2004)**

Deux personnes qui concluent un PACS en France en font la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel elles fixent leur résidence commune. A peine d'irrecevabilité, les partenaires produisent au greffier la convention passée entre eux, en deux originaux, les pièces d'état civil permettant au greffier de vérifier que les conditions légales du PACS sont réunies ainsi qu'un certificat du greffe du tribunal d'instance de leur lieu de naissance (ou du greffe du tribunal de grande instance de Paris, en cas de naissance à l'étranger) attestant qu'ils ne sont pas déjà liés par un autre PACS (art. 515-3). Le greffier reçoit et inscrit la déclaration conjointe de conclusion d'un PACS; il vise et date les deux originaux de la convention et en restitue à chacun un exemplaire accompagné d'une attestation d'inscription. En outre, sans délai, il avise de l'inscription sur le registre le greffier du tribunal d'instance du lieu de naissance de chacun (art. 515-3 Cc ; art. 2 Décret 99-1089 du 21 décembre 1999, publié au JO du 24 décembre 1999, p. 19216).

Lorsque la déclaration en est faite à l'étranger, le PACS est inscrit sur le registre tenu par les agents diplomatiques ou consulaires compétents (art. 515-3 al. 5 Cc)

Le Greffier n'a pas à exiger la production d'un titre de séjour du ressortissant étranger. Aucune disposition de loi ne subordonne l'enregistrement d'un pacte civil de solidarité à la régularité de la situation d'un étranger au regard des conditions d'entrée et de

séjour sur le territoire français. La connaissance par le greffier de l'irrégularité du séjour en France du ressortissant étranger n'est pas de nature à constituer un empêchement à l'enregistrement du pacte civil de solidarité.

#### **Hongrie**

#### **Luxembourg (e-mail 14-01-2004)**

L'article 3 du projet dispose :

« Les partenaires qui souhaitent faire une déclaration de partenariat, déclarent personnellement et conjointement par écrit auprès du greffier en chef de la Justice de Paix située dans l'arrondissement judiciaire de leur domicile ou résidence commun leur partenariat et l'existence d'une convention traitant des effets patrimoniaux de leur partenariat, si une telle convention est conclue entre eux.

Le greffier en chef remet une attestation aux deux partenaires mentionnant que leur partenariat a été déclaré.

A la diligence du greffier en chef la déclaration incluant le cas échéant une mention de la convention est transmise au parquet général aux fins de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau code de procédure civile. Par cette inscription la déclaration sera opposable aux tiers.

Un règlement grand-ducal peut déterminer le contenu et les formalités de la déclaration et des documents. »

#### **Pays-Bas (e-mail 14-11-2003)**

Avant l'enregistrement d'un partenariat, les partenaires présentent une déclaration officielle à l'état civil et produisent les documents attestant qu'ils remplissent les conditions. La déclaration est faite devant l'officier de l'état civil du domicile de l'un des partenaires ou, sur demande conjointe, dans une autre commune, et donne lieu à l'établissement d'un acte. L'enregistrement ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de deux semaines après la date de l'acte de déclaration.

#### **Portugal**

#### **Royaume-Uni (e-mail 8-04-2004)**

Le projet de loi prévoit que les deux intéressés fassent état, par écrit, de leur intention d'enregistrer leur partenariat civil. Un délai d'attente de 15 jours minimum sera imposé entre la date de la déclaration d'intention et l'enregistrement du partenariat civil. Les renseignements concernant le partenariat civil proposé seront consignés dans un registre de préavis et seront publiés par l'officier de l'état civil et par l'officier général de l'état civil.

#### **Suisse (e-mail 30-01-2004)**

La procédure d'enregistrement et les modalités de publicité sont pour l'essentiel identiques à celle du mariage.

Ainsi, les partenaires présentent leur demande d'enregistrement à l'office de l'état civil du domicile de l'un d'eux.

Ils doivent en principe comparaître devant l'officier de l'état civil (sous réserve des cas où cela ne peut manifestement pas être exigé, tels que maladie) et produire les documents nécessaires. Les partenaires doivent en outre déclarer personnellement qu'ils remplissent les conditions d'enregistrement. Au terme de la procédure préliminaire, soit après avoir vérifié que les conditions sont remplies, l'officier de l'état civil enregistre la déclaration de volonté des partenaires qui est consignée dans un registre d'état civil. L'enregistrement a lieu à l'occasion d'une séance publique; il fait l'objet des mêmes communications officielles qu'en cas de mariage. Les particuliers sont informés sur requête pour autant qu'ils fassent valoir un intérêt digne de protection.

#### **3.2. L'officier de l'état civil a-t-il un rôle à jouer ? Lequel ?**

#### **Allemagne (e-mail 24-01-2004)**

L'officier de l'état civil du lieu du domicile (ou domicile principal) est l'autorité désignée dans les Länder de Mecklenbourg-Poméranie, Basse-Saxe, Rhénanie du Nord-Westphalie, Saxe-Anhalt et Schleswig-Holstein ainsi que dans les villes de Berlin, Brême et Hambourg. En outre, dans les Länder de Hesse, Brandebourg et de la Sarre, l'autorité compétente pour recevoir les déclarations sont les conseils municipaux, qui peuvent donner compétence aux officiers de l'état civil.

#### **Belgique (e-mail 4 février 2004)**

La déclaration de cohabitation est remise contre récépissé à l'officier de l'état civil du domicile commun. Celui-ci vérifie si les deux parties satisfont aux conditions légales, puis il acte la déclaration dans le registre de la population (art. 1476 Cc),

#### **Croatie**

#### **Espagne (e-mail 7 février 2004)**

Non.

#### **France (e-mail 11-02-2004)**

Non. L'officier de l'état civil ne joue aucun rôle dans l'enregistrement du PACS.

#### **Hongrie**

#### **Luxembourg (e-mail 14-01-2004)**

Il résulte de la réponse ci-dessus que l'officier de l'état civil n'a pas de rôle à jouer. Il faut, cependant, savoir qu'en date du 9 décembre 2003, la Commission juridique de la Chambre des Députés (Parlement) a déposé une proposition d'amendement de l'article 3, en vertu de laquelle non pas le greffier en chef mais

« l'officier de l'état civil de la commune du lieu... » de résidence des partenaires est compétent pour les formalités d'enregistrement, au motif essentiel qu'il existe un inconvénient majeur dans le projet de loi, à savoir « d'obliger les personnes désirant déclarer leur partenariat à se rendre au tribunal, lieu qui pour de nombreuses personnes a une connotation négative ».

Nous ignorons quelle sera la position du Conseil d'Etat à ce sujet, de même que la solution définitive au problème.

#### **Pays-Bas (e-mail 14-11-2003)**

L'officier de l'état civil reçoit la déclaration préalable et en dresse un acte; il recueille, à l'issue du délai, les consentements requis, en présence simultanée des deux partenaires et d'au moins deux témoins, puis il dresse un acte d'enregistrement d'un partenariat qui est inscrit dans le registre des partenariats enregistrés. A la différence du mariage, la déclaration verbale qui finalise et formalise le partenariat est au choix des partenaires.

#### **Portugal**

#### **Royaume-Uni (e-mail 8-04-2004)**

Le projet de loi prévoit de confier l'enregistrement des partenariats civils aux services locaux d'enregistrement existants. Ces services auront, autant que possible, un rôle similaire à celui de l'officier de l'état civil dans le cas des mariages civils.

#### **Suisse (e-mail 30-01-2004)**

Oui. L'officier de l'état civil dirige la procédure préliminaire et enregistre les déclarations des partenaires. Voir aussi le chiffre 3.1 ci-dessus.

#### **3.3. Un acte de l'état civil doit-il être dressé ? Si oui, dans quel registre est-il être inscrit ?**

#### **Allemagne (e-mail 24-01-2004)**

Dans les Länder Bavière, Berlin, Hambourg, Mecklenbourg-Poméranie, Basse-Saxe, Rhénanie du Nord-Westphalie, Saxe-Anhalt et Schleswig-Holstein le partenariat est enregistré dans un registre spécial (Lebenspartnerschaftsbuch). Dans les Länder Brême, Hesse, Rhénanie-Palatinat et Sarre le partenariat est inscrit dans une liste. Les Länder Bade-Wurtemberg, Brandebourg, Saxe et Thuringe n'ont pas pris de disposition sur l'inscription dans un registre ou une liste.

#### **Belgique (e-mail 4 février 2004)**

La cohabitation légale n'est pas inscrite dans un registre de l'état civil mais dans le registre de la population (art. 1476 § 1 Cc).

#### **Croatie**

#### **Espagne (e-mail 7 février 2004)**

Non.

#### **France (e-mail 11-02-2004)**

Non. Aucun acte d'état civil n'est dressé.

#### **Hongrie**

#### **Luxembourg (e-mail 14-01-2004)**

Même réponse que 3.2.

#### **Pays-Bas (e-mail 14-11-2003)**

Un acte d'enregistrement d'un partenariat est inscrit dans le registre spécial des partenariats enregistrés. Dans le cas où un mariage est converti en partenariat enregistré, un acte de conversion est dressé et inscrit dans le registre des partenariats enregistrés; la conversion a lieu obligatoirement dans la commune où réside le couple; si le couple a sa résidence à l'étranger, et si l'un d'eux est Néerlandais, l'officier de l'état civil de La Haye est compétent. La conversion du mariage en partenariat enregistré fait l'objet d'une mention ultérieure qui est ajoutée à l'acte de mariage.

#### **Portugal**

#### **Royaume-Uni (e-mail 8-04-2004)**

Il est proposé de créer un registre des partenariats civils distinct des autres registres, dans lequel seraient consignés les renseignements obligatoires relatifs à chaque enregistrement de partenariat civil.

#### **Suisse (e-mail 30-01-2004)**

Oui. Il s'agit d'un registre ad hoc. Compte tenu de l'introduction du système de tenue informatisée des registres (projet Infostar), les signatures des partenaires seront consignées dans un document écrit qui sera une pièce justificative du registre des partenariats, lequel aura la forme d'une fonctionnalité du nouveau système. A terme, les signatures pourront, comme dans les autres domaines, être consignées sous forme électronique.

#### **3.4. Une mention est-elle portée sur un acte de l'état civil ? Si oui, lequel ou lesquels ?**

#### **Allemagne (e-mail 24-01-2004)**

Non, le partenariat enregistré, pas plus que le mariage, ne fait en principe l'objet d'une mention sur l'acte de naissance, mais l'enregistrement du partenariat d'un enfant est inscrit dans le registre de famille (Familienbuch) des parents des partenaires ou, le cas échéant, dans le registre de famille du partenaire ayant été marié. A défaut d'un registre de famille mentionné ci-dessus, le partenariat est indiqué dans l'acte de naissance.

#### **Belgique (e-mail 4 février 2004)**

Non.

#### **Croatie**

#### **Espagne (-e-mail 7 février 2004)**

Presque toutes lois prévoient qu'une annotation ou une mention sera faite en marge du registre de l'état civil,

à condition cependant que la loi étatique le prévoit, ce qui n'a pas encore été mis en place.

**France** (e-mail 11-02-2004)

Aucune mention du PACS n'est portée sur un acte de l'état civil.

**Hongrie**

**Luxembourg** (e-mail 14-01-2004)

Même réponse que 3.2.

**Pays-Bas** (e-mail 14-11-2003)

Le partenariat enregistré, pas plus que le mariage, ne fait l'objet d'une mention sur l'acte de naissance. Par contre, en cas de conversion d'un partenariat en mariage ou d'un mariage en partenariat, la dissolution du partenariat ou du mariage fait l'objet d'une mention sur l'acte de conversion.

**Portugal**

**Royaume-Uni** (e-mail 8-04-2004)

Se reporter à la réponse donnée en 3.3. Dans le cas de l'Angleterre et du Pays de Galles, on propose d'instaurer un système de recoupement des actes enregistrés qui, s'il est mis en oeuvre, inclurait les partenariats civils. Cependant, ces propositions sont assujetties à un accord sur la politique à mener et à une couverture légale.

**Suisse** (e-mail 30-01-2004)

Le système suisse de tenue des registres ne connaît pratiquement pas les mentions, qui sont exceptionnelles. L'état civil des citoyens suisses est mis à jour au registre des familles, soit un registre général. Cette fonctionnalité est également prévue dans le système informatisé de tenue des registres (projet Infostar). L'état civil des personnes est automatiquement mis à jour. Au vu du calendrier des projets respectifs, les partenariats enregistrés seront directement inscrits dans le nouveau registre informatisé.

**3.5. D'autres formes de publicité sont-elles prévues? Lesquelles?**

**Allemagne** (e-mail 24-01-2004)

Non.

**Belgique** (e-mail 4 février 2004)

La loi du 23 novembre 1998 ne prévoit pas d'autres formes de publicité.

**Croatie**

**Espagne** (e-mail 7 février 2004)

Non.

**France** (e-mail 11-02-2004)

Non.

**Hongrie**

**Luxembourg** (e-mail 14-01-2004)

Le projet ne prévaut pas d'autres formes de publicité que celles décrites ci-dessus.

**Pays-Bas** (e-mail 14-11-2003)

Le partenariat enregistré figurera dans l'administration communale de base. Il en est de même pour la conversion du mariage en partenariat.

**Portugal**

**Royaume-Uni** (e-mail 8-04-2004)

Non.

**Suisse** (e-mail 30-01-2004)

En principe pas. Dans la conception suisse, les registres de l'état civil sont publics mais non ouverts au public. Concrètement, cela signifie que les inscriptions portées dans les registres de l'état civil jouissent de la force probante accrue comme tous les registres publics (Les registres publics et les titres authentiques font foi des faits qu'ils constatent et dont l'inexactitude n'est pas prouvée; art. 9 Code civil suisse). En revanche, contrairement au registre du commerce, qui est parfaitement ouvert au public, et en partie même diffusé sur Internet ([www.zefix.ch](http://www.zefix.ch)), les inscriptions à l'état civil ne sont normalement pas divulguées aux tiers, pour des raisons liées à la protection des données.

La divulgation de données personnelles aux tribunaux et aux autorités administratives suisses s'effectue sur demande et dans la mesure où cela est indispensable à l'accomplissement de leurs tâches légales. Les communications effectuées d'office sont réservées (voir sous chiffre 3.1).

La divulgation de données personnelles à des particuliers s'effectue lorsqu'un intérêt direct et digne de protection est établi et que l'obtention des données auprès des personnes concernées est impossible ou ne peut manifestement pas être exigée.

**3.6. Lorsque le partenariat n'est pas enregistré à l'état civil, où est-il enregistré et par qui ? Quelle est la publicité d'un tel enregistrement ?**

**Allemagne** (e-mail 24-01-2004)

Voir 3.3. Dans les Länder où le partenariat n'est pas inscrit dans le registre des partenariats, il n'y a pas de publicité. Mais des renseignements sur le partenariat peuvent être donnés conformément aux dispositions des lois des Länder sur la protection des données personnelles.

**Belgique** (e-mail 4 février 2004)

La cohabitation légale est enregistrée dans le registre de population de la commune du domicile commun (art. 1476 Cc).

**Croatie**

#### **Espagne** (e-mail 7 février 2004)

Toutes les lois, sauf la loi catalane et la loi navarraise qui renvoyaient à une date ultérieure la création d'un registre spécial, prévoient l'inscription de l'union sur un registre administratif appelé tantôt "Registre des Unions de fait" (Asturies; Madrid; Valence), tantôt "Registre des couples de fait" (Andalousie, Baléares; Canaries; Estrémadure). La loi d'Aragon prévoit une inscription sur le registre du Département Général de l'Aragon (*Diputación General de Aragón*). Au Pays Basque, la loi prévoit une inscription sur le Registre de la Communauté ainsi que sur les registres des Mairies qui les ont créés, bien qu'elles doivent le communiquer au Registre Général des Couples de fait de la Communauté (art. 3 et 4.4).

Aucune modalité de publicité n'est prévue par aucune des lois.

#### **France** (e-mail 11-02-2004)

Le PACS est enregistré par le greffier du tribunal d'instance, dans le ressort duquel les partenaires fixent leur résidence commune, qui l'inscrit dans un registre spécial tenu à cette fin; cette inscription donne date certaine au PACS et le rend opposable aux tiers. L'existence du PACS est aussi inscrite dans le registre des PACS tenu au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de chacun des partenaires. La communication des informations nominatives concernant les partenaires autorisée est limitée aux personnes et aux autorités énumérées par l'article 5 du Décret n° 99-1090 du 21 décembre 1999.

#### **Hongrie**

#### **Luxembourg** (e-mail 14-01-2004)

cf. les réponses au pt 3.1. (à supposer que l'enregistrement auprès du greffier en chef soit mentionné).

#### **Pays-Bas** (e-mail 14-11-2003)

Sans objet.

#### **Portugal**

#### **Royaume-Uni** (e-mail 8-04-2004)

Pour qu'il soit légalement reconnu, le projet de loi exige qu'un partenariat civil doit être enregistré par l'état civil.

#### **Suisse** (e-mail 30-01-2004)

Sans objet.

## **4 - CONSEQUENCES JURIDIQUES D'UN PARTENARIAT**

### **4.1. Quelles sont les conséquences juridiques entre les partenaires dans leurs relations personnelles (par ex. : nom, obligation de fidélité et d'assistance, obligation alimentaire, ...)?**

#### **Allemagne** (e-mail 24-01-2004)

- Les partenaires ont une obligation réciproque d'assistance et d'entretien (§§ 2, 4 et 5). Au décès d'un des partenaires, s'il était titulaire d'un bail sur le logement commun, le partenaire survivant bénéficie de la continuation du droit au bail (563 BGB).
- Lorsqu'un des partenaires exerce seul l'autorité parentale sur un enfant, son partenaire participe à la prise de décisions (§ 9).
- Les partenaires peuvent déclarer choisir un nom de famille commun, qui est le nom de naissance de l'un d'eux (§ 3). Un partenaire peut aussi déclarer faire précéder ou ajouter son nom de naissance au nom commun; ce choix peut être révoqué ultérieurement.
- Par le partenariat, un partenaire entre dans la famille de l'autre (§ 11).

#### **Belgique** (e-mail 4 février 2004)

Les droits, obligations et pouvoirs des cohabitants légaux, applicables par le seul fait de la cohabitation légale sont prévus par l'article 1477 du Code civil. La cessation de la cohabitation légale met fin à la structure patrimoniale légale visée par l'article précité mais pas nécessairement aux conventions complémentaires convenues entre les parties. Trois règles s'appliquent:

#### *- La protection du logement familial.*

Les cohabitants bénéficient de la protection juridique de l'immeuble qui sert de logement principal et des meubles meublants le garnissant, dans les mêmes conditions que les époux selon l'article 215 du Code civil.

Ainsi, l'un des cohabitants ne peut pas sans l'accord de l'autre disposer à titre onéreux ou gratuit des droits qu'il possède sur l'immeuble qui sert de logement principal aux cohabitants, ni hypothéquer cet immeuble. L'un des cohabitants ne peut pas, sans l'accord de l'autre, disposer entre vifs ou à titre onéreux ou gratuit des meubles meublants qui garnissent l'immeuble ni les donner en gage. Le cohabitant qui n'obtient pas l'accord de l'autre (alors qu'il n'y a pas de motifs graves de le refuser) peut se faire autoriser par le tribunal à passer seul l'acte. Si l'un des cohabitants est absent, interdit ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'autre peut se faire autoriser par le tribunal à passer seul les actes précités (art. 220 Cc.).

Le droit au bail de l'immeuble loué par l'un des cohabitants et affecté à leur logement appartient conjointement aux deux. Les congés, notifications et exploits relatifs à ce bail doivent être adressés ou signifiés séparément à chacun des cohabitants ou émaner de tous deux. Toute contestation entre eux quant à l'exercice de ce droit est tranchée par le Juge de Paix.

Les actes accomplis par l'un des cohabitants en violation de l'article 215 du Code civil sont annulables à la demande de l'autre, comme cela est prévu pour les époux par l'article 224, § 1er, 1. du Code civil.

- *La contribution aux charges de la cohabitation.*

Les cohabitants contribuent aux charges de la vie commune en proportion de leurs facultés.

- *L'obligation aux dettes contractées pour les besoins de la vie commune et des enfants.*

Toute dette contractée par l'un des cohabitants pour les besoins de la vie commune et des enfants qu'ils éduquent - sauf les dettes excessives eu égard aux ressources des cohabitants - oblige solidairement l'autre cohabitant.

Tous les biens dont aucun des cohabitants légaux ne peut prouver qu'ils lui appartiennent et les revenus que ceux-ci procurent sont réputés être en indivision. Chacun d'eux conserve donc les biens dont il prouve être seul propriétaire ainsi que les revenus de ces biens et de son travail. (art. 1478, al. 2 Cc).

En outre, les cohabitants règlent les modalités de leur cohabitation par convention comme ils le jugent à propos pour autant que celle-ci ne contienne aucune clause contraire à la loi (art. 1477 Cc), à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou aux règles relatives à l'autorité parentale, à la tutelle et aux règles déterminant l'ordre légal de la succession ( art.1478, al. 4 Cc).

Le contrat de cohabitation légale n'a pas d'effets particuliers en matière de nom et d'autorité parentale. Les règles de droit commun s'appliquent.

- En outre, l'engagement dans une convention de cohabitation légale n'interdit pas à une des parties de contracter mariage avec un tiers, de sexe opposé ou de même sexe (art. 1476 § 2); le mariage d'un cohabitant met fin à la cohabitation légale.
- Le contrat de cohabitation légale n'a pas d'effets particuliers en matière de nom et d'autorité parentale. Les règles de droit commun s'appliquent.

#### Croatie

#### Espagne (e-mail 7 février 2004)

- Dans toutes les lois, les partenaires peuvent régler par convention les effets personnels et patrimoniaux de leur union (art. 10 de la loi andalouse; art. 5.1 de la loi de l'Aragon; art. 7 de la loi des Canaries; art. 3 et 22 de la loi catalane; art. 5.1 de la loi de Navarre). A Estrémadure et à

Valence, seuls les aspects patrimoniaux du couple peuvent être réglés par convention (art. 5.3). A Madrid, les conventions ne réglant que les aspects personnels de l'union sont nuls (art. 4.4). Au Pays Basque, est prévue la possibilité de régler les relations personnelles et patrimoniales par document public ou privé (art.5.1.), les membres du couple pouvant, à défaut d'accord, adhérer aux clauses établies à titre général.

- Les membres du couple ont une obligation alimentaire réciproque en Andalousie (art. 11.1), en Aragon (art.13), dans les Baléares (art. 6) et en Catalogne (art. 8 et 26).
- En cas de déclaration d'incapacité de l'un des membres du couple, l'autre est nommé comme tuteur en Aragon (art. 12), aux Baléares (art. 7) et en Catalogne (art. 7 et 25).
- Les lois d'Aragon (art. 14) et des Baléares (art. 3) précisent que l'établissement d'une union stable ne crée pas de lien de parenté entre un membre du couple et la famille de l'autre membre.
- Aucune précision n'est donnée sur le nom ou sur l'obligation de fidélité.

#### France (e-mail 11-02-2004)

- Les partenaires ont une obligation de cohabitation et d'aide mutuelle et matérielle. Ils n'ont pas d'obligation réciproque de fidélité, mais sont tenus par un devoir de loyauté comme dans l'exécution de tout contrat. Au décès d'un des partenaires, s'il était titulaire d'un bail sur le logement commun, le partenaire survivant bénéficie de la continuation du droit au bail (art. 14 Loi n°99-944 du 15 novembre 1999).
- Les partenaires règlent les modalités de leur aide mutuelle et matérielle d'un commun accord. Dans leur convention, ils indiquent s'ils entendent soumettre au régime de l'indivision les meubles meublants acquis à titre onéreux après la conclusion du PACS ; à défaut, ces biens sont présumés indivis par moitié et il en est de même quand leur date d'acquisition ne peut pas être établie. Les autres biens acquis à titre onéreux par les partenaires après la conclusion du pacte sont présumés indivis par moitié si l'acte d'acquisition ou de souscription n'en dispose pas autrement (art. 515-5 Cc).
- En outre, l'engagement dans un PACS n'interdit pas à l'une des parties de contracter mariage avec un tiers de sexe opposé ; le mariage d'un partenaire met fin au PACS (art. 515-7 Cc).
- Le PACS n'a pas d'effets particuliers en matière de nom et d'autorité parentale. Le PACS n'a aucun effet en matière de nom. Le partenaire n'a aucun droit de porter, fût-ce à titre d'usage, le nom de famille de l'autre. En matière d'autorité parentale, les règles de droit commun s'appliquent.

## Hongrie

## Luxembourg (e-mail 14-01-2004)

Le partenariat crée des droits et des obligations entre les partenaires. Seuls les effets patrimoniaux sont réglés par le projet de loi. En d'autres mots, le partenariat n'a pas de conséquences, p.ex. quant au nom, à la nationalité, au droit de séjour, à l'obligation de fidélité, etc.

Quant au devoir d'assistance, resp. à l'obligation alimentaire, il est permis de faire la remarque suivante. Conformément à l'article 5 du projet, les partenaires peuvent (il ne s'agit pas d'une obligation) fixer les effets patrimoniaux du partenariat par une convention écrite. En l'absence de convention, les effets sont réglés par les articles 7 à 12 du projet. L'article 7 dispose, en son alinéa 1, que les partenaires s'apportent mutuellement une aide matérielle. La contribution aux charges du partenariat est faite par les deux partenaires à proportion de leurs facultés respectives. Quant aux aliments, l'article 12 prévoit qu'après la fin du partenariat, exceptionnellement des aliments peuvent être accordés par le juge de paix à l'un des partenaires dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

## Pays-Bas (e-mail 14-11-2003)

Entre les partenaires, les conséquences sont les mêmes que pour les époux:

- Le partenariat génère entre les partenaires une communauté universelle comme le mariage, sauf stipulations contraires prévues par convention notariée, avant ou pendant le partenariat. Chaque partenaire peut gérer les biens tombés de son chef dans cette communauté. Il existe entre les partenaires une obligation alimentaire, un devoir de contribuer aux charges de la vie commune proportionnellement à leurs ressources respectives, une obligation solidaire aux dettes ménagères et un devoir réciproque de fidélité. Le logement commun est protégé comme le logement familial dans le mariage.
- Les partenaires doivent subvenir à l'entretien et l'éducation de leurs enfants. Depuis la loi du 4 octobre 2001, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, l'autorité parentale est exercée conjointement de plein droit par un homme et une femme engagés dans un partenariat enregistré à l'égard de leur enfant commun ou par deux femmes, engagées dans un partenariat enregistré ou un mariage quand l'une a adopté l'enfant de l'autre. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, le partenaire d'un homme engagé dans un partenariat enregistré ou un mariage peut demander au juge l'attribution conjointe de l'autorité parentale sur l'enfant qui a été reconnu par son partenaire ou conjoint et qui a été abandonné par sa mère; depuis le 1<sup>er</sup> avril 2001, il peut même demander l'adoption de l'enfant et il

est alors investi de plein droit de l'autorité parentale avec le père de l'enfant.

- Le mariage ou l'enregistrement d'un partenariat n'a pas d'influence sur le nom des époux ou des partenaires enregistrés : chaque partenaire conserve son nom de famille. Toutefois, dans la vie courante, un époux ou un partenaire enregistré peut faire usage du nom de famille de l'autre époux ou partenaire, soit en le substituant au sien, soit en faisant suivre ou précéder son propre nom de celui de l'autre époux ou partenaire. Cette utilisation du nom d'usage de l'autre peut être inscrite dans le registre de la population de la commune où le couple habite. Lorsque le mariage est dissous par divorce, ou qu'il est mis fin au partenariat enregistré, et qu'il n'en est pas issu de descendants encore vivants, ce droit d'usage du nom du conjoint ou du partenaire peut être retiré pour de justes raisons, à la requête de l'autre conjoint ou partenaire, par le tribunal de grande instance du domicile.
- Le partenariat crée des liens d'alliance: les membres de la famille de l'un des partenaires deviennent des alliés de l'autre partenaire.

## Portugal

## Royaume-Uni (e-mail 8-04-2004)

Le projet de loi prévoit la création d'un statut légal nouveau appelé «partenaire civil enregistré» qui sera reconnu par le Droit de la famille. Un partenaire civil enregistré sera considéré comme un membre de la famille et reconnu comme «parent le plus proche». Les partenaires civils enregistrés seront reconnus comme s'étant formellement engagés à vivre ensemble et à se porter une assistance mutuelle et permanente. En conséquence, les partenaires enregistrés devraient bénéficier de la protection légale importante concernant la division des biens en cas de dissolution du partenariat. Ces dispositions devront prendre en compte les besoins des partenaires, de leurs enfants et de tout autre enfant considéré comme enfant à charge par les partenaires dans le cadre du partenariat. Ainsi, les partenaires pourront jouir des droits de la propriété relatifs aux liens familiaux.

## Suisse (e-mail 30-01-2004)

Les conséquences sont en principe les mêmes qu'en matière de mariage, sous réserve du nom, de la nationalité (y compris les droits de cité cantonaux et communaux) et des aspects liés à la filiation. Au surplus, l'on renvoie à l'exposé général sous chiffre 1.2, notamment lettres C et D.

## 4.2. Quelles sont les conséquences d'un partenariat en matière de nationalité et/ou de droit de séjour ?

## Allemagne (e-mail 24-01-2004)

Pour l'acquisition de la nationalité allemande, les conjoints et partenaires sont soumis aux mêmes conditions (§ 9 StAG). Pour mener le partenariat en

Allemagne, le partenaire étranger peut obtenir le droit de séjour sous les mêmes conditions qu'un conjoint étranger (§ 27a AusIG).

#### **Belgique** (e-mail 4 février 2004)

Le contrat de cohabitation légale n'a pas d'effets sur la nationalité.

A noter que, sur la base d'une circulaire du Ministre de l'Intérieur du 30 septembre 1997, un droit de séjour peut être accordé aux couples homosexuels en cas de cohabitation dans le cadre d'une relation durable.

#### **Croatie**

#### **Espagne** (e-mail 7 février 2004)

Non. Il n'a pas de conséquences en matière de nationalité ou de résidence. Les lois des Communautés Autonomes ne peuvent pas régler ces questions qui sont de compétence de l'État (et, comme signalé précédemment, il n'y a pas encore loi générale).

#### **France** (e-mail 11-02-2004)

La conclusion d'un PACS constitue un élément d'appréciation des liens personnels en France du partenaire étranger souhaitant obtenir un titre de séjour ou la nationalité française.

#### **Hongrie**

#### **Luxembourg** (e-mail 14-01-2004)

Même réponse que 4.1.

#### **Pays-Bas** (e-mail 14-11-2003)

La nationalité néerlandaise ne s'acquiert pas automatiquement par le mariage ou l'enregistrement d'un partenariat avec un ressortissant néerlandais mais son acquisition peut être facilitée.

#### **Portugal**

#### **Royaume-Uni** (e-mail 8-04-2004)

La réglementation actuelle en matière d'immigration définit les conditions dans lesquelles les individus peuvent entrer ou demeurer sur le territoire britannique. Ce projet de loi propose que le partenaire du même sexe d'un individu résident et domicilié au Royaume-Uni puisse faire une demande d'entrée au Royaume-Uni puis une demande de permis de séjour à durée limitée à condition :

- (i) qu'ils aient vécu maritalement pendant deux ans ou plus ; et
- (ii) que tout mariage précédent ou lien similaire de l'un ou de l'autre partenaire soit irrévocablement rompu,
- (iii) qu'ils puissent se loger et subvenir à leurs besoins ainsi qu'à ceux qui sont à leur charge sans avoir recours aux services d'assistance publique et ce dans un logement dont ils sont les propriétaires ou les locataires exclusifs ; et
- (iv) qu'ils aient l'intention de vivre ensemble, de façon permanente, au Royaume-Uni.

Au terme d'une période probatoire de deux ans, le partenaire pourra déposer une demande de résidence permanente.

#### **Suisse** (e-mail 30-01-2004)

Voir l'exposé général sous chiffre 1.2, lettre E.

#### **4.3. Quelles sont les conséquences juridiques entre les partenaires en matière de succession ?**

#### **Allemagne** (e-mail 24-01-2004)

Lorsqu'ils font leur déclaration de partenariat, les partenaires doivent fournir un état de leur patrimoine (§ 6). En matière de droit successoral et de donations, on applique aux partenaires les mêmes règles qu'aux époux (§§ 10, 6 Abs. 2).

#### **Belgique** (e-mail 4 février 2004)

En cas de décès d'un des cohabitants, le survivant ne peut venir à sa succession qu'en vertu d'un testament et, à l'égard des héritiers réservataires, les biens qui étaient en indivision lui sont réputés transmis à titre de libéralité, sauf preuve du contraire (art. 1478 Cc). Les modalités de la cohabitation légale sont réglées dans une convention notariée.

#### **Croatie**

#### **Espagne** (e-mail 7 février 2004)

Les lois d'Asturies, des Canaries, d'Estrémadure, de Madrid et de Valence ne prévoient pas de dispositions d'ordre successoral applicables aux unions de fait. Les autres régions ont établi diverses règles:

En Andalousie, si la convention initiale n'a pas prévu de disposition d'ordre successoral, le survivant aura le droit de continuer à résider dans le logement commun pendant une période d'un an (art. 13).

En Aragon, le survivant a droit, quelles que soient les dispositions de la convention initiale réglant les effets de l'union stable, les dispositions testamentaires ou les pactes successoraux, au mobilier, outils et instrument de travail se trouvant dans le logement commun, à l'exclusion des bijoux et objets d'art de valeur exceptionnelle et des biens de famille. De plus, le survivant a le droit de résider gratuitement dans le logement commun pendant une durée d'un an (art. 9 de la loi de l'Aragon).

Aux Baléares, le survivant a droit à tout ce qui se trouve dans le logement commun, sans que cela soit déduit de ses droits successoraux, à l'exclusion des objets d'art ou historiques, des biens familiaux, et de ceux d'une valeur exceptionnelle compte tenu du niveau de vie du couple. Si le prémourant était locataire du logement, le survivant peut continuer à bénéficier du bail. Quant aux droits successoraux, les dispositions relatives aux conjoints sont applicables aux unions stables (art. 12 et 13).

En Catalogne, les dispositions applicables en matière successorale ne sont pas les mêmes selon qu'il s'agit d'un couple hétérosexuel ou d'un couple homosexuel:

\* *S'il s'agit d'un couple hétérosexuel*: si la cohabitation a été constante, le survivant a le droit de conserver les biens meubles se trouvant dans l'habitation commune exceptés les bijoux, les objets d'art ou ceux qui ont une valeur exceptionnelle par rapport au train de vie du couple et du patrimoine du *de cuius*, sans qu'ils s'imputent sur la part d'héritage du survivant. De plus, l'année suivant le décès, le survivant a le droit de continuer à résider dans le logement commun appartenant à l'autre et il a droit à des aliments prélevés sur l'héritage indépendamment de ses autres droits successoraux, exception faite du cas où le prémourant a attribué au survivant l'usufruit universel sur la succession pour une durée supérieure à un an. Ce droit se perd si le survivant se marie ou cohabite maritalement ou manque gravement à ses obligations envers les enfants communs. Si le défunt était locataire du logement commun, le survivant peut continuer à bénéficier du bail souscrit (art. 18 de la loi catalane). Le survivant ne fait pas partie des successibles en raison de la possibilité pour les couples hétérosexuels de conclure un mariage.

\* *S'il s'agit d'un couple homosexuel*: les dispositions applicables sont les mêmes que celles applicables aux couples hétérosexuels exceptés le droit de percevoir des aliments prélevés sur la succession (art. 33 de la loi catalane). Des précisions sont cependant apportées par la loi sur la part successorale à laquelle a droit le survivant à l'art. 34:

- En présence d'ascendants ou de descendants, que la dévolution successorale soit testamentaire ou *ab intestat*, le cohabitant survivant qui ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour subvenir à ses besoins peut exercer une action personnelle contre les héritiers afin d'obtenir une partie des biens du défunt ou leur équivalent en argent, jusqu'à hauteur du quart de la valeur globale de la succession. Il pourra également réclamer, proportionnellement à ce à quoi il a droit dans la succession, une part des fruits et des rentes perçues par les héritiers au jour du décès du *de cuius*. L'action doit être engagée dans un délai d'un an à compter du décès du *de cuius*. Ce droit se perd en cas de renonciation à la succession, de mariage, de cohabitation maritale ou de nouvelle union stable antérieures à la réclamation de ce droit, ou par décès du survivant avant de l'avoir réclamé.
- Si le cohabitant est en concurrence uniquement avec des collatéraux jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré, ou de leurs enfants en cas de prédécès de l'un d'eux, il a droit à la moitié de la succession.
- Enfin, en l'absence d'ascendants, de descendants et de collatéraux jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré, il recueille la totalité de la succession.

En Navarre: les personnes ayant conclu une union stable sont assimilés à des conjoints (art. 11.1 de la loi navarraise).

Au Pays Basque, les couples de fait seront assimilés aux couples mariés, quand s'appliquera le Droit « Foral » (c'est à dire : en particulier du voisinage civil des provinces et territoires du Pays Basque) (art. 9).

#### France (e-mail 11-02-2004)

De leur vivant, les partenaires peuvent se consentir mutuellement des donations; en cas de décès de l'un, le survivant ne peut venir à la succession du défunt qu'en vertu d'un testament. On applique au bénéficiaire une fiscalité allégée, sans être aussi favorable que celle applicable aux époux (art. 777bis et 779 Code général des impôts)

#### Hongrie

#### Luxembourg (e-mail 14-01-2004)

L'article 11 du projet de loi dispose que « les partenaires sont libres de se gratifier par actes entre vifs ou testamentaires, sous réserve des dispositions du Titre II du Livre Troisième du Code civil ».

La liberté des partenaires de se constituer des legs et des donations est donc soumise à des restrictions et, notamment, celles du respect des règles de la proportion des biens disponibles et de la réduction des donations et des legs.

On peut encore souligner que la convention conclue par les partenaires dans le cadre de la formation de leur partenariat ne peut pas contenir des dispositions de nature testamentaire, mais que celles-ci doivent faire l'objet d'un acte séparé.

#### Pays-Bas (e-mail 14-11-2003)

Au décès d'un des partenaires, le survivant a le droit à la pension de réversion et il est héritier du défunt comme dans le mariage, avec une fiscalité identique à celle qui est applicable au conjoint survivant.

#### Portugal

#### Royaume-Uni (e-mail 8-04-2004)

Le droit relatif à la succession et à l'héritage varie selon les juridictions qui composent le Royaume-Uni. De façon générale, il est proposé que si un partenaire civil enregistré a rédigé un testament, ce sont ces dispositions testamentaires qui décideront du sort de ses biens lors de son décès. Un partenariat civil enregistré aura pour effet de révoquer un testament existant (au même titre qu'un mariage). Le statut légal d'un partenariat civil enregistré sera reconnu dans le cadre des considérations successorales *ab intestat*.

#### Suisse (e-mail 30-01-2004)

Les partenaires enregistrés sont assimilés aux couples mariés, c'est-à-dire qu'ils sont héritiers réservataires l'un de l'autre.

Ab intestat, le partenaire survivant a droit:

1. En concours avec des descendants, à la moitié de la succession;
2. En concours avec le père, la mère ou leur postérité, aux trois quarts;
3. A défaut du père, de la mère ou de leur postérité, à la succession tout entière.

Lorsque des dispositions pour cause de mort ont été prises, le partenaire survivant a droit au moins à la moitié des droits prévus ci-dessus.

#### 4.4. Les partenaires peuvent-ils adopter des enfants conjointement ou séparément ?

##### Allemagne (e-mail 24-01-2004)

Des partenaires ne peuvent pas adopter conjointement un enfant. Mais l'un d'eux, comme toute personne seule et non mariée pourrait, s'il est âgé de plus de 25 ans, adopter seul un enfant (§ 1741 Abs. 2 S. 1 BGB).

##### Belgique (e-mail 4 février 2004)

La loi du 24 avril 2003 portant réforme de l'adoption (dont l'entrée en vigueur doit être fixée par arrêté royal) dispose que des cohabitants de sexe opposé ayant vécu ensemble de façon permanente pendant 3 ans pourront, comme des époux de sexe opposé, adopter conjointement un enfant (art. 343 § 1 Cc). Un cohabitant peut aussi adopter seul un enfant ou l'enfant de l'autre cohabitant lorsque les cohabitants sont de sexe différent.

##### Croatie

##### Espagne (e-mail 7 février 2004)

Les partenaires hétérosexuels, enregistrés ou non, peuvent adopter des enfants (disposition additionnelle troisième de la loi d'Etat n° 21/1987, du 11 novembre).

Les lois de Navarre (art. 8) et du Pays Basque (art. 8) prévoient qu'un couple homosexuel peut adopter conjointement, cependant cette possibilité est contestée par l'État devant le Tribunal Constitutionnel (mais, pour l'instant, la question n'est pas résolue).

##### France (e-mail 11-02-2004)

Des partenaires ne peuvent pas adopter conjointement un enfant. Mais l'un d'eux, comme toute personne seule et non mariée, pourrait, s'il est âgé de plus de 28 ans, adopter seul un enfant (art. 343-1 Cc).

##### Hongrie

##### Luxembourg (e-mail 14-01-2004)

Le projet de loi ne contient pas de disposition concernant l'adoption d'enfants par les partenaires. Mais, il convient de renvoyer à l'article 349 du Code civil qui dispose que « nul ne peut être adopté par plusieurs personnes, si ce n'est par deux époux », ce qui exclut donc l'adoption d'une personne par deux partenaires.

##### Pays-Bas (e-mail 14-11-2003)

Deux femmes ou deux hommes, engagés dans un partenariat enregistré, peuvent, comme des époux,

adopter conjointement un enfant abandonné qui réside habituellement aux Pays-Bas. L'adoption conjointe d'un enfant nécessite en principe une cohabitation ininterrompue durant les trois ans qui précèdent la demande et que le couple ait effectivement élevé l'enfant pendant un an. L'adoption conjointe par des adoptants du même sexe est possible, quelle que soit leur nationalité; s'ils sont étrangers, ils doivent toutefois avoir leur résidence habituelle aux Pays Bas. Dès la naissance, la partenaire ou l'épouse de la mère peut adopter l'enfant de celle-ci. Lorsque deux hommes sont engagés ensemble dans un partenariat ou un mariage et que l'un d'eux a reconnu un enfant abandonné par sa mère, le partenaire ou l'époux peut adopter cet enfant. Toutefois, l'adoption n'est prononcée que si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant.

##### Portugal

##### Royaume-Uni (e-mail 8-04-2004)

En Angleterre et au Pays de Galles, les couples du même sexe peuvent déjà prendre en charge des enfants placés et pourront, dans le cadre de dispositions législatives récentes, adopter des enfants conjointement. Ceci n'est pas le cas en Écosse et en Irlande du Nord car les dispositions légales concernant la prise en charge et l'adoption d'enfants sont en cours de réexamen. Les conclusions de ce réexamen seront prises en compte lors de l'amendement de ces lois dans le but spécifique de refléter le statut légal des partenaires civils enregistrés.

##### Suisse (e-mail 30-01-2004)

Non. Cela est expressément interdit par le projet de loi.

#### 4.5. Les partenaires peuvent-ils avoir recours à une technique de procréation médicalement assistée pour avoir un enfant (don de gamètes ou d'embryons, maternité de substitution, ...)?

##### Allemagne (e-mail 24-01-2004)

Non (?).

##### Belgique (e-mail 4 février 2004)

La déclaration de cohabitation légale n'entraîne aucun effet en matière de filiation.

##### Croatie

**Espagne (e-mail 7 février 2004)**

Seuls les partenaires hétérosexuels peuvent avoir recours au don de gamètes ou d'embryons (art. 8 et 9 de la loi 35/1988, du 22 novembre).

**France (e-mail 11-02-2004)**

S'ils sont de sexe opposé, des partenaires peuvent, comme des concubins, bénéficier des techniques d'assistance médicale à la procréation nécessitant, le cas échéant, l'intervention d'un tiers donneur, à condition de vivre en commun depuis au moins 2 ans.

**Hongrie****Luxembourg (e-mail 14-01-2004)**

Le projet de loi ne prévoit rien quant aux techniques de procréation médicalement assistée. Il n'existe, par ailleurs, pas de réglementation juridique qui empêcherait les partenaires de profiter de ces techniques. La maternité de substitution n'est pas non plus réglementée.

**Pays-Bas (e-mail 14-11-2003)**

Certaines techniques de procréation médicalement assistée sont permises à des partenaires ou à des époux de même sexe ou de sexe opposé :

- Les partenaires enregistrés de sexe opposé peuvent avoir recours à une technique de procréation médicalement assistée (don de gamètes ou d'embryons). L'existence de leur partenariat n'aura pas de conséquences juridiques pour l'enfant. Sa filiation est réglée par la loi sur la filiation.
- En cas de partenariat entre deux femmes, l'une d'elle peut donner naissance à un enfant conçu grâce à un don de sperme et l'accouchement fait d'elle la mère légale. Les deux femmes auront l'autorité parentale conjointe sur l'enfant né pendant leur partenariat. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2001, sa partenaire peut dès la naissance adopter cet enfant.
- Un couple composé de deux hommes, partenaires ou époux, peut aussi avoir un enfant commun: une femme donne naissance à un enfant qu'elle abandonne et qui est reconnu par l'un des deux hommes et adopté par l'autre.

**Portugal****Royaume-Uni (e-mail 8-04-2004)**

Cette question est actuellement mise à l'étude par le gouvernement britannique dans le cadre de la révision de la loi sur la fécondation et l'embryologie humaines.

**Suisse (e-mail 30-01-2004)**

Non. Cela est expressément interdit par le projet de loi.

**4.6. Y a-t-il des dispositions sur les conséquences juridiques entre les partenaires et des tiers ? Si oui, lesquelles ?****Allemagne (e-mail 24-01-2004)**

Un partenaire peut être ayant droit de l'autre au titre de l'assurance maladie et de l'assurance chômage.

**Belgique (e-mail 4 février 2004)**

Lorsqu'elles ne sont pas excessives, les dettes contractées par un des cohabitants pour les besoins du ménage et de l'éducation des enfants engage l'autre solidairement à l'égard du tiers co-contractant (art. 1477 § 4 Cc).

**Croatie****Espagne (e-mail 7 février 2004)**

Déterminer qui sont les "tiers" est difficile. De manière générale, l'établissement d'une union de fait peut avoir des conséquences juridiques à l'égard de certains tiers:

En Andalousie (art. 12.4), Aragon (art. 5.4), aux Baléares (art. 5.3), en Catalogne (art. 4 et 24) et en Navarre (art. 7), les partenaires sont solidairement responsables envers les tiers des dettes contractées pour l'entretien du ménage.

A l'égard de l'Administration fiscale, les partenaires sont assimilés à un couple marié en Andalousie (art. 20), à Estrémadure (art. 13), en Navarre (art. 12), à Madrid (art. 9) et à Valence (art. 9). Ils sont en revanche expressément exclus du bénéfice des dispositions fiscales applicables aux couples mariés en Aragon (art. 18). Les lois de Catalogne et des Canaries renvoient à une date ultérieure la réglementation des aspects fiscaux du couple stable.

Ils peuvent également bénéficier du statut du personnel de la fonction publique quand l'un des membres en fait partie dans les Communautés autonomes d'Andalousie (art. 11), des Canaries (art. 11) de Catalogne (art. 9 et 27), d'Estrémadure (art. 10), de Madrid (art. 8), de Navarre (art. 13) et de Valence (art. 8).

En Aragon (art. 14), en Asturies (art. 7) et aux Canaries (2<sup>ème</sup> disposition additionnelle), à Estrémadure (art. 12), à Madrid (art. 9) et à Valence (art. 9), les couples stables bénéficient des mêmes droits publics que ceux accordés aux couples mariés

A Estrémadure, on assimile aussi les couples de fait aux couples mariés en ce qui concerne les prestations sociales (art. 11).

Au Pays Basque, les couples de fait sont assimilés aux couples mariés pour le régime fiscal dans le statut de la fonction publique et des services hospitaliers et de la santé publique (art. 10 et s.).

**France (e-mail 11-02-2004)**

Un partenaire peut être ayant droit de l'autre au titre de l'assurance maladie (art. L161-14 CSS). L'allocation de veuvage n'est pas due ou cesse de l'être lorsque son

bénéficiaire conclut un PACS (art. L356-3-1 CSS). De même lorsque le père ou la mère, titulaire du droit à l'allocation de soutien familial, conclut un PACS, le versement de cette prestation est interrompu. Les partenaires sont solidairement tenus à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante et pour les dépenses relatives au logement commun (art. 515-4 Cc).

#### **Hongrie**

#### **Luxembourg (e-mail 14-01-2004)**

L'article 7 du projet dispose en ses alinéas 2 et 3: « Les partenaires sont tenus solidairement, même après la fin du partenariat, à l'égard des tiers des dettes contractées par eux ou par l'un d'eux pendant le partenariat pour les besoins de la vie courante de leur communauté domestique et pour les dépenses relatives au logement commun.

La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour les dépenses, manifestement excessives, eu égard au train de vie du partenariat, à l'utilité ou l'inutilité de l'opération, à la bonne ou la mauvaise foi du tiers contractant. Elle n'a pas non plus lieu pour les obligations résultant d'achats à tempérament s'ils n'ont été conclus du consentement des deux partenaires. »

#### **Pays-Bas (e-mail 14-11-2003)**

Le projet de loi sur les conflits de lois en matière de partenariat enregistré prévoit dans son article 14 que les relations juridiques entre un partenaire et un tiers sont réglées par la loi qui est applicable au régime patrimonial du partenariat enregistré.

#### **Portugal**

#### **Royaume-Uni (e-mail 8-04-2004)**

Non.

#### **Suisse (e-mail 30-01-2004)**

Oui. Différentes dispositions sont prévues, en particulier

- sur leurs rapports patrimoniaux (le partenariat enregistré n'a en principe aucun effet sur les rapports patrimoniaux des partenaires qui conservent donc chacun la disposition de leurs biens et restent seuls responsables de leurs dettes; il leur est toutefois possible d'adopter une réglementation spéciale, singulièrement le régime de la participation aux acquêts, qui est le régime légal des époux; voir également l'exposé général sous chiffre 1.2, lettre F);
- sur la demeure commune (qui fait l'objet d'une protection analogue au logement familial: l'aliénation de la demeure commune, respectivement la résiliation de l'appartement du couple ne peut être le fait que des deux partenaires; de même, le bailleur doit notifier son congé aux deux partenaires);

- sur le paiement du salaire en cas de décès du travailleur (à l'instar du conjoint survivant, le partenaire d'un travailleur décédé perçoit un à deux mois de salaire après la mort, en fonction de la durée du contrat de travail);
- sur le contrat de caution (le consentement du partenaire enregistré est nécessaire).

## **5 - FIN D'UN PARTENARIAT**

### **5.1. Comment prend fin un partenariat (décision unilatérale, consentement mutuel, décision judiciaire, décision administrative, décès, mariage, autre, ...) et selon quelles modalités (notamment de délai) ?**

#### **Allemagne (e-mail 24-01-2004)**

Le partenariat prend fin par le décès d'un partenaire ou par décision judiciaire, rendue à la demande de l'un ou des deux partenaires (§ 15). N'est pas réglé le cas d'un mariage de l'un des partenaires avec un tiers. Il est admis que le partenariat est dissolu par le mariage.

Le tribunal dissout le partenariat

- lorsque les deux partenaires déclarent vouloir mettre fin au partenariat et qu'un délai de 12 mois s'est écoulé depuis la déclaration de cessation;
- lorsqu'un des partenaires demande la cessation du partenariat et qu'un délai de 36 mois s'est écoulé depuis la notification de cette déclaration à l'autre partenaire,
- quand la continuation du partenariat serait pour le demandeur d'une excessive dureté pour des raisons liées à l'autre partenaire.

Tant que le partenariat n'est pas dissous, le ou les partenaires peuvent rétracter la volonté de dissolution qui avait été exprimée [§ 15 (3)]. La cessation du partenariat, demandée conjointement, est prononcée par le tribunal à l'issue d'un délai de 36 mois lorsque l'un des intéressés a rétracté sa volonté [§ 15 (3)]. Les déclarations de cessation ou leur révocation donnent lieu à l'établissement d'un acte authentique [§ 15 (4)].

#### **Belgique (e-mail 4 février 2004)**

La cohabitation légale prend fin lorsqu'une des parties se marie ou décède. Elle peut aussi prendre fin soit d'un commun accord des cohabitants soit par la volonté unilatérale de l'un d'eux; dans ce cas, une déclaration écrite est remise à l'officier de l'état civil qui en délivre un récépissé et acte la cessation de la cohabitation légale dans le registre de la population. Cet écrit daté et signé par l'une ou les deux parties reprend les nom, prénoms, lieu et date de naissance, domicile(s) des deux parties et la mention de la volonté de mettre fin à la cohabitation. La déclaration de cessation entraîne des frais de signification et de notification que son ou ses auteurs doivent régler préalablement. En cas de déclaration unilatérale remise à l'officier de l'état civil, celui-ci la signifie à l'autre cohabitant dans les 8 jours et par exploit d'huissier de

justice; de plus, il la notifie le cas échéant dans le même délai et par lettre recommandée à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de l'autre cohabitant (art. 1476 § 2 Cc).

#### **Croatie**

#### **Espagne (e-mail 7 février 2004)**

Toutes les lois prévoient les 4 causes de dissolution de l'union stable suivantes:

- commun accord;
- décision unilatérale de l'un, notifiée à l'autre;
- décès de l'un (ou déclaration de décès en Navarre);
- mariage d'un des membres du couple.

En outre, à l'exception du Pays Basque, toutes les lois prévoient aussi comme cause de dissolution, la séparation de fait ; la durée de la séparation doit être d'un an au moins en Andalousie, Aragon, aux Asturies, aux Baléares, en Catalogne, à Estrémadure et en Navarre, et de 6 mois dans les Iles Canaries, à Madrid et à Valence. Enfin, seul le Pays Basque prévoit le mariage entre les partenaires eux-mêmes (art. 18).

#### **France (e-mail 11-02-2004)**

La PACS prend fin soit par le décès d'un partenaire, soit par déclaration conjointe, soit par la volonté ou le mariage de l'un des partenaires (art. 515-7 Cc); dans tous les cas, la dissolution du PACS, sa cause et la date de ses effets est mentionnée en marge de l'acte initial de formation du PACS.

- Quand les partenaires décident d'un commun accord de mettre fin au PACS, ils remettent une déclaration conjointe écrite au greffier du tribunal d'instance du ressort de la résidence de l'un d'eux au moins ou aux agents diplomatiques ou consulaires compétents (art. 515-7 al. 1 Cc). Celui qui reçoit la déclaration en délivre récépissé aux partenaires et inscrit la déclaration sur le registre prévu à cet effet. S'il avait procédé à l'inscription de la déclaration conjointe de formation du PACS, il avise sans délai de l'inscription de cette mention le greffier du tribunal d'instance du lieu de naissance de chaque partenaire ou, en cas de naissance à l'étranger, le greffier du tribunal de grande instance de Paris. S'il n'avait pas reçu la déclaration de formation du PACS, il avise le greffier du tribunal d'instance ou l'agent diplomatique ou consulaire qui avait reçu la déclaration initiale, le destinataire devant procéder dans les trois jours de la réception de l'avis à l'inscription de la mention de la dissolution du PACS en marge de l'acte initial et informer les partenaires de cette inscription (art. 515-7 al. 5 et 6 Cc; 5 et 8 Décret n° 99-1089 du 21 décembre 1999). Le PACS prend fin dès la mention de la déclaration conjointe en marge de l'acte initial (art. 515-7 al. 7, 1° Cc).
- Lorsqu'il est mis fin au PACS par la volonté unilatérale de l'un des partenaires, ce dernier doit

charger un huissier de signifier sa décision à l'autre partenaire et adresser copie de cette signification au greffe du tribunal d'instance qui avait reçu l'acte initial. Il en est de même en cas de mariage d'un partenaire, la copie de la signification devant alors être accompagnée d'une copie de son acte de naissance portant la mention du mariage (art. 515-7 al. 2 et 3 Cc; art. 6 Décret n° 99-1089 du 21 décembre 1999). Le PACS prend fin trois mois après la signification d'huissier sous réserve qu'une copie en ait été portée à la connaissance du greffier du tribunal qui conserve l'acte initial ; en cas de mariage de l'un des partenaires, le PACS prend fin à la date de la célébration (art. 515-7 al. 7, 2° et 3° Cc).

- Lorsque le PACS prend fin par le décès de l'un au moins des partenaires, le survivant ou tout intéressé adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, copie de l'acte de décès au greffe du tribunal d'instance qui avait reçu l'acte de formation du PACS (art. 515-7 al. 4 Cc; art. 7 Décret n° 99-1089 du 21 décembre 1999). Le PACS prend fin trois mois après la signification d'huissier sous réserve qu'une copie en ait été portée à la connaissance du greffier du tribunal qui conserve l'acte initial (art. 515-7 al. 7, 2° Cc). Le PACS prend fin à la date du décès (art. 515-7 al. 7, 3°).

#### **Hongrie**

#### **Luxembourg (e-mail 14-01-2004)**

L'article 13 du projet de loi dispose : « Le partenariat prend fin dans les cas suivants :

1. lorsque les partenaires déclarent personnellement et conjointement par écrit la fin du partenariat auprès du greffier en chef (ou de l'officier de l'état civil, suivant la proposition de la Commission juridique),
2. lorsque l'un des partenaires déclare personnellement et unilatéralement par écrit la fin du partenariat auprès du ...(même observation). A la diligence du greffier en chef (cf. obs. ci-dessus) la déclaration unilatérale sera transmise à l'autre partenaire....
3. lorsque l'un des partenaires se marie ;
4. lorsque l'un des partenaires décède. »

#### **Pays-Bas (e-mail 14-11-2003)**

Le partenariat enregistré prend fin soit par la mort ou la déclaration de décès ou de présomption de décès d'un des partenaires suivie par un nouveau mariage ou partenariat enregistré, soit par la conversion du partenariat enregistré en mariage, soit par consentement mutuel des partenaires, soit encore par décision judiciaire. Pour la dissolution par consentement mutuel, les partenaires doivent passer une convention de dissolution, devant un notaire ou un

avocat, dans laquelle ils déclarent leur volonté de mettre fin au partenariat en raison du caractère irrémédiable de la désunion et indiquent les modalités des conséquences de la dissolution; les partenaires conservent l'exercice conjoint de l'autorité parentale, l'intervention du juge n'étant nécessaire que s'ils ne sont pas d'accord ; la déclaration conjointe de cessation du partenariat, certifiée par le notaire ou l'avocat, est transmise à l'officier de l'état civil en vue de sa transcription dans les registres ; la transcription doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent la conclusion de la convention de dissolution et le partenariat prend fin à compter de la transcription. La dissolution du partenariat par voie judiciaire est prononcée à la demande d'un partenaire selon une procédure identique à celle du divorce; la décision judiciaire fait l'objet d'une transcription au registre de l'état civil et le partenariat cesse d'exister à la date de la transcription.

#### **Portugal**

#### **Royaume-Uni (e-mail 8-04-2004)**

Le projet de loi prévoit que les partenariats civils enregistrés soient obligatoirement constitués à long terme et dans un esprit de stabilité. Il est proposé que les dispositions de dissolution d'un partenariat soient similaires à celles qui précèdent la rupture des liens du mariage. La procédure de dissolution devra se dérouler devant les tribunaux, à la suite d'une demande formelle et sera suivie d'une décision judiciaire. Le partenaire demandeur de la dissolution devra apporter les preuves selon lesquelles le partenariat a atteint un point de rupture irrévocable. Les motifs invoqués pour la dissolution devront être similaires à ceux qui sont recevables dans chacune des juridictions du Royaume-Uni. Un partenariat civil enregistré sera dissous en cas de décès de l'un des deux partenaires. Un partenaire civil enregistré ne pourra ni épouser une autre personne (de sexe opposé) ni s'engager dans un autre partenariat civil enregistré tant que son partenariat actuel n'aura pas été dissous.

#### **Suisse (e-mail 30-01-2004)**

Le partenariat enregistré prend fin par la mort de l'un des partenaires. Dans les autres cas, une décision judiciaire est nécessaire. La dissolution sera prononcée si le juge est saisi d'une requête commune des partenaires ou, à défaut, si ceux-ci vivent depuis un an au moins depuis le dépôt de la demande.

## **5.2. La mention de la dissolution est-elle portée sur les registres ou les actes de l'état civil? Si oui, lesquels ?**

#### **Allemagne (e-mail 24-01-2004)**

Une mention de la dissolution est portée sur l'acte de partenariat lorsqu'il en a été dressé un. La dissolution est aussi mentionnée dans le registre de famille (Familienbuch).

#### **Belgique (e-mail 4 février 2004)**

Non. Quelle qu'en soit la cause, la dissolution de la cohabitation légale n'est pas inscrite dans un registre de l'état civil; elle figure seulement dans le registre de la population (art. 1476 Cc).

#### **Croatie**

#### **Espagne (e-mail 7 février 2004)**

Non.

#### **France (e-mail 11-02-2004)**

Non.

#### **Hongrie**

#### **Luxembourg (e-mail 14-01-2004)**

Le même article 13 dispose encore en son point 2, alinéa 2 : « A la diligence du greffier en chef (cf. obs. ci-dessus) la déclaration visée sous 1. et 2. sera transmise au parquet général aux fins de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du nouveau code de procédure civile. Un règlement grand-ducal peut déterminer le contenu et les formalités de cette déclaration et les documents à joindre. »

#### **Pays-Bas (e-mail 14-11-2003)**

Oui, la dissolution du partenariat est ajoutée comme mention ultérieure à l'acte d'enregistrement du partenariat ou à l'acte de conversion du mariage en partenariat enregistré.

#### **Portugal**

#### **Royaume-Uni (e-mail 8-04-2004)**

Oui. En Écosse, la dissolution d'un partenariat civil enregistré sera inscrit sur le Registre des partenariats civils dissous dont l'officier général de l'état civil écossais aura la charge. A ce jour, aucune décision n'a été prise dans ce domaine en Angleterre, au Pays de Galles ou en Irlande du Nord. Une telle décision est assujettie à la couverture légale.

#### **Suisse (e-mail 30-01-2004)**

Le système suisse de tenue des registres de l'état civil ne connaît pratiquement pas les mentions, qui sont exceptionnelles. L'état civil des citoyens suisses est mis à jour au registre des familles, soit un registre général. Cette fonctionnalité est également prévue dans le système informatisé de tenue des registres (projet Infostar). L'état civil des personnes est automatiquement mis à jour. Au vu du calendrier des projets respectifs, les partenariats enregistrés seront

directement inscrits dans le nouveau registre informatisé.

### 5.3. D'autres formes de publicité sont-elles prévues ? Lesquelles ?

**Allemagne** (e-mail 24-01-2004)

Non.

**Belgique** (e-mail 4 février 2004)

Non.

**Croatie**

**Espagne** (e-mail 7 février 2004)

Voir 5.4.

**France** (e-mail 11-02-2004)

Non.

**Hongrie**

**Luxembourg** (e-mail 14-01-2004)

Même réponse que 5.2.

**Pays-Bas**

Oui. La dissolution du partenariat est mentionnée dans l'administration communale de base.

**Portugal**

**Royaume-Uni** (e-mail 8-04-2004)

Non.

**Suisse** (e-mail 30-01-2004)

Normalement, la dissolution du partenariat enregistré devrait faire l'objet des mêmes communications qu'en cas de dissolution d'un mariage (ces questions seront toutefois réglées dans la réglementation d'exécution, soit probablement l'ordonnance sur l'état civil, dont les dispositions ne sont pas encore fixées).

### 5.4. Si la dissolution du partenariat n'est pas enregistrée à l'état civil ou et par qui est-elle enregistrée ?

**Allemagne** (e-mail 24-01-2004)

Dans les Länder où il n'y pas d'acte de partenariat, la dissolution n'est mentionnée nulle part.

**Belgique** (e-mail 4 février 2004)

L'officier de l'état civil acte la cessation de la cohabitation légale dans le registre de la population (art. 1476 Cc).

**Croatie**

**Espagne** (e-mail 7 février 2004)

Les lois d'Andalousie (art. 12.5), des Canaries (art. 3.4), d'Estrémadure (art. 5.2), de Madrid (art. 6.2) et Valence (art. 6.2) prévoient la radiation de l'union de fait dans le Registre Administratif où elle est enregistrée par l'un des intéressés, qui doit la notifier à l'autre. Au Pays Basque, la dissolution doit être enregistrée dans le Registre spécial et on ne peut enregistrer un nouveau couple sans annulation préalable de l'inscription précédente (art. 19).

Il est également possible de déclarer sans effet l'acte notarié qui avait constaté l'établissement de l'union en Aragon (art. 6.2), en Asturies (art. 4.2), aux Baléares (art. 8.2), aux Canaries (art. 9.2), en Catalogne (art. 12.2 et 30.2) et en Navarre (art. 4.2).

**France** (e-mail 11-02-2004)

- La déclaration conjointe de dissolution du PACS est inscrite par le greffier ou l'agent diplomatique ou consulaire qui la reçoit dans le registre prévu à cet effet et, s'il avait procédé à l'inscription de la déclaration conjointe de formation du PACS, il mentionne la fin du PACS sur l'acte initial.
- Lorsque le PACS est dissous par la volonté unilatérale ou le mariage d'un partenaire, la signification d'huissier y relative est adressée pour mention au greffier du tribunal ou à l'agent diplomatique ou consulaire qui détient l'acte initial.
- Lorsque le PACS est dissous par décès, copie de l'acte de décès est adressé pour mention au greffier du tribunal ou à l'agent diplomatique ou consulaire qui détient l'acte initial.

**Hongrie**

**Luxembourg** (e-mail 14-01-2004)

Même réponse que 5.2.

**Pays-Bas** (e-mail 14-11-2003)

Sans objet.

**Portugal**

**Royaume-Uni** (e-mail 8-04-2004)

Se reporter à la réponse donnée sous 5.2.

**Suisse** (e-mail 30-01-2004)

Question sans objet.

### 5.5. Quelles sont les conséquences juridiques de la fin d'un partenariat pour les partenaires (pension alimentaire, dommages et intérêts, pension de réversion, nom, titre de séjour, ...)?

**Allemagne** (e-mail 24-01-2004)

Au décès d'un des partenaires, s'il était titulaire d'un bail sur le logement commun, le partenaire survivant bénéficie de la continuation du droit au bail.

Le nom commun peut être conservé après la dissolution d'un partenariat [§ 3 (3)]. Le partenaire peut aussi déclarer reprendre son nom de naissance ou le nom qu'il portait avant le partenariat ou encore précéder ou suivre le nom commun de son nom de naissance [§ 3 (3)].

Une pension alimentaire peut être exigée dans le cas d'indigence [§ 16 (1)].

Un titre de séjour peut être révoqué ou n'est plus prolongé si le partenariat n'a pas passé la durée de deux ans.

#### **Belgique (e-mail 4 février 2004)**

La protection du logement commun cesse en même temps que la cohabitation légale; par conséquent, si le survivant n'est ni co-proprétaire ni co-signataire du bail, il peut être expulsé. Chacun des cohabitants conserve les biens sur lesquels il justifie sa propriété exclusive ainsi que les revenus de ses biens et de son travail. Tous les autres biens sont présumés en indivision et partageables. En cas de décès d'un des cohabitants, le survivant ne peut venir à sa succession qu'en vertu d'un testament.

Si l'entente entre les cohabitants est sérieusement perturbée, le juge de paix ordonne, à la demande d'une des parties, les mesures urgentes et provisoires relatives à l'occupation de la résidence commune, à la personne et aux biens des cohabitants et des enfants, et aux obligations légales et contractuelles de deux cohabitants. Le juge fixe la durée de validité des mesures qu'il ordonne. En toute hypothèse, ces mesures cessent de produire leurs effets au jour de la cessation de la cohabitation légale ( art. 1479 al. 1 et 2 Cc).

En outre, la loi prévoit qu'après la cessation de la cohabitation légale, et pour autant que la demande ait été introduite dans les trois mois de cette cessation, le juge de paix ordonne les mesures urgentes et provisoires justifiées par cette cessation. Il fixe la durée de validité des mesures qu'il ordonne. Cette durée de validité ne peut excéder un an (art. 1479 al. 3 Cc).

#### **Croatie**

#### **Espagne (e-mail 7 février 2004)**

Dans toutes les lois, il est prévu que les intéressés peuvent régler par convention les conséquences patrimoniales de la dissolution de leur union stable, à condition toutefois de respecter le minimum imposé par la loi. A défaut de pacte, des dispositions législatives ont parfois été prévues:

- En Aragon (art. 7), aux Baléares (art. 9), en Catalogne (art. 13), à Estrémadure (art. 7) et en Navarre (art. 5.5), un partenaire peut obtenir de l'autre une compensation financière quand il a travaillé sans rémunération ou pour une faible rémunération pour son partenaire ou s'est consacré à l'entretien de la maison et que cette situation a généré un déséquilibre des patrimoines des deux membres du couple impliquant un enrichissement injuste. Une compensation financière peut également être octroyée en Aragon et dans les Iles Baléares quand un des membres du couple a participé au financement de l'acquisition, de l'amélioration ou de la conservation d'un bien commun ou d'un bien propre à l'autre membre du couple (art. 9.2). Au Pays Basque, un partenaire peut avoir droit à une pension ou à une indemnisation économique; il peut aussi, en cas de

décès ou de déclaration de décès, conserver l'utilisation de logement commun pendant une année (art. 6).

- En Aragon (art. 7.2), aux Baléares (art. 9.2), en Catalogne (art. 14 et 31.2), en Navarre (art. 5.4), un partenaire peut réclamer à l'autre le versement d'une pension alimentaire dans l'année qui suit la cessation de la cohabitation si:
  - la cohabitation a diminué la capacité du demandeur à obtenir des revenus; ce droit est versé pendant une durée maximale de 3 ans et s'éteint en cas de mariage ou de concubinage du bénéficiaire ou pour toutes les causes d'extinction des obligations.
  - ou s'il prend à sa charge les enfants communs ce qui diminue sa capacité à obtenir des revenus; la pension alimentaire sera alors versée jusqu'à ce que l'entretien des enfants prennent fin pour quelle que cause que ce soit ou quand ils accèdent à la majorité ou à l'émancipation. [Cette disposition ne s'applique pas aux unions stables homosexuelles en Aragon et en Catalogne.]
- En Aragon (art. 6.4) et en Catalogne (art. 17 et 29), il est impossible d'établir une nouvelle union stable par acte notarié pendant une durée de 6 mois qui court à compter du jour où l'ancien acte notarié est déclaré sans effet, à peine de nullité.
- La dissolution d'une union de fait n'a aucune conséquence sur le nom de famille ou la résidence et le titre de séjour.

#### **France (e-mail 11-02-2004)**

Les partenaires procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et obligations résultant pour eux du PACS. A défaut d'accord, le juge statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture. Chaque partenaire peut en outre demander à l'autre réparation du préjudice qui lui est causé (art. 515-7 al. 8 Cc).

Aucun partenaire ne peut être tenu de verser une pension alimentaire à l'autre.

La constitution d'un PACS n'ayant aucun effet sur le nom des partenaires, sa dislocation n'entraîne aucune modification de leur situation patronymique.

La rupture du PACS pourrait être un obstacle à l'obtention ou au renouvellement d'une carte de séjour dans la mesure où l'étranger demandeur ne serait plus en mesure de justifier de la stabilité du lien personnel nécessaire à l'obtention de ce titre en application de l'article 12 bis 7° de l'ordonnance du 2 février 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

#### **Hongrie**

#### **Luxembourg (e-mail 14-01-2004)**

L'article 12 du projet de loi dispose que « lorsque le partenariat prend fin, l'aide matérielle cesse, sauf stipulations contraires entre les partenaires ou décision judiciaire ». Il est encore renvoyé aux réponses ci-dessus au point 4.2. concernant les aliments.

#### **Pays-Bas (e-mail 14-11-2003)**

Comme lors de la dissolution d'un mariage, la dissolution d'un partenariat crée des droits et obligations entre les ex-partenaires. Le partenaire ayant des moyens suffisants doit verser à l'autre une pension alimentaire selon des modalités prévues dans la convention de dissolution ou lors de la procédure judiciaire. La loi prévoit un partage des droits de pension de retraite selon des modalités qu'elle fixe. En cas de décès, le partenaire survivant est héritier avec les mêmes droits que l'époux survivant ; il peut même recueillir l'intégralité des successions en exécution d'un testament ; les droits fiscaux sont soumis au même taux qu'entre époux. Chacun des partenaires, ou le survivant en cas de décès, conserve le droit d'usage du nom de l'ancien compagnon.

#### **Portugal**

#### **Royaume-Uni (e-mail 8-04-2004)**

Voir point 4.

#### **Suisse (e-mail 30-01-2004)**

La réglementation prévue diffère de celle du mariage. En effet, après la dissolution du partenariat enregistré, chaque partenaire pourvoit en principe seul à son entretien.

Une contribution d'entretien équitable n'est allouée que

- lorsque l'un des partenaires a, en raison de la répartition des tâches durant le partenariat enregistré, limité son activité lucrative ou n'en a pas exercé; la contribution n'est due que jusqu'au moment où son bénéficiaire pourra exercer une activité lucrative lui permettant de pourvoir lui-même à son entretien;
- lorsque l'un des partenaires tombe dans le dénuement en raison de la dissolution du partenariat enregistré et que le versement d'une contribution d'entretien peut être raisonnablement imposé à l'autre partenaire, compte tenu de toutes les circonstances (durée du partenariat enregistré, répartition des tâches, train de vie pendant le partenariat, rapports financiers du couple).

En revanche, comme en matière de divorce ou d'annulation du mariage, les avoirs de prévoyance professionnelle du couple (cotisations obligatoires des travailleurs aux institutions reconnues) accumulés durant la vie commune sont partagés; par ailleurs, la dissolution judiciaire du partenariat enregistré a pour effet que les partenaires cessent d'être les héritiers

l'un de l'autre et le juge peut attribuer la demeure commune du couple à l'un des partenaires.

La dissolution du partenariat n'a logiquement pas d'effet sur le nom et la nationalité (et les droits de cité cantonaux et communaux), ces questions n'étant pas touchées par l'enregistrement d'un partenariat.

#### **5.6. Quelles sont les conséquences juridiques de la fin d'un partenariat sur l'autorité parentale ?**

#### **Allemagne (e-mail 24-01-2004)**

Un partenaire cesse de participer à la prise de décision qui concerne l'enfant de l'autre.

#### **Belgique (e-mail 4 février 2004)**

Lors de la cessation de la cohabitation légale, les règles de droit commun relatives à l'autorité parentale et à l'obligation d'entretien des enfants sont applicables.

#### **Croatie**

#### **Espagne (e-mail 7 février 2004)**

A la dissolution de l'union stable, les membres du couples peuvent s'accorder sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale relatives aux enfants communs et sur le droit de visite et de séjour de l'autre parent. En l'absence d'accord, ou s'il estime celui-ci défavorable à l'un des parents ou aux enfants, le juge statue sur la question après avoir entendu au préalable les enfants faisant preuve de discernement suffisant ou qui sont au moins âgés de 12 ans (art. 8 de la loi aragonaise; art. 11 de la loi des Baléares; art. 15 de la loi catalane; art. 10 de la loi de Navarre).

La loi d'Asturies prévoit l'application de la législation relative aux relations entre parents et enfants en vigueur dans cette région (art. 6).

En Estrémadure, la loi prévoit que l'autorité compétente en matière de protection des mineurs statuera sur le sort de l'autorité parentale s'exerçant sur un enfant ayant bénéficié d'une adoption administrative. S'il s'agit d'une adoption judiciaire, c'est le juge qui décidera sur proposition de l'autorité publique. En ce qui concerne les enfants communs, la loi relative à l'autorité parentale est applicable (art. 9).

#### **France (e-mail 11-02-2004)**

Le PACS n'a aucun effet particulier en matière d'autorité parentale. Les règles du droit commun s'appliquent.

#### **Hongrie**

#### **Luxembourg (e-mail 14-01-2004)**

Il n'existe pas de disposition concernant l'autorité parentale.

**Pays-Bas** (e-mail 14-11-2003)

Lorsque les partenaires exerçaient conjointement l'autorité parentale, ils continuent à le faire, sauf modalités contraires prévues dans la décision judiciaire de dissolution du partenariat ou dans une décision judiciaire spécifique concernant l'autorité parentale. En cas de dissolution d'un partenariat, s'il est mis fin à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, le parent qui en est seul investi reste tenu de l'obligation d'entretien envers l'enfant jusqu'à l'âge de 21 ans; l'autre partenaire reste aussi tenu de l'obligation d'entretien de l'enfant pendant une durée égale à celle pendant laquelle l'autorité parentale avait été exercée conjointement ou une durée plus longue établie par le juge. En tout cas, l'obligation cesse lorsque l'enfant atteint l'âge de 21 ans (art. 253w, Livre 1<sup>er</sup>, BW).

**Portugal****Royaume-Uni** (e-mail 8-04-2004)

Aux termes des lois existantes applicables aux diverses juridictions du Royaume-Uni, les parents ne peuvent pas toujours exercer leur autorité parentale et les individus qui ne sont pas parents peuvent déposer une demande d'autorité parentale auprès des tribunaux. Un individu qui enregistre un partenariat avec un individu qui a des enfants sera autorisé à déposer une demande d'autorité parentale auprès du tribunal pour le ou les enfant(s) en question. En cas de dissolution du partenariat, ces individus pourront poursuivre l'exercice de leur autorité parentale à moins que les tribunaux n'interviennent.

**Suisse** (e-mail 30-01-2004)

Aucune, cette question n'étant pas touchée par l'enregistrement d'un partenariat.

**5.7. Y a-t-il des dispositions sur les conséquences juridiques de la dissolution d'un partenariat enregistré à l'égard de tiers? Si oui, lesquelles ?****Allemagne** (e-mail 24-01-2004)

Néant.

**Belgique** (e-mail 4 février 2004)

Non.

**Croatie****Espagne** (e-mail 7 février 2004)

De manière générale, non. A Aragon, la dissolution de l'union entraîne la révocation des pouvoirs accordés entre les membres du couple (art. 6.5).

**France** (e-mail 11-02-2004)

Chaque partenaire reste tenu de ses propres dettes, sous réserve des dépenses contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante et des dépenses relatives au logement commun qui engagent solidairement les deux partenaires (art. 515-4 al. 2 Cc).

**Hongrie****Luxembourg** (e-mail 14-01-2004)

Au point 4.6. ci-dessus, nous avons renvoyé à l'article 7, alinéa 2, du projet de loi.

**Pays-Bas****Portugal****Royaume-Uni** (e-mail 8-04-2004)

Aucune.

**Suisse** (e-mail 30-01-2004)

Oui. En particulier, le juge peut prendre des mesures concernant l'attribution de la demeure commune, lesquelles sont opposables au bailleur.

**5.8. La dissolution à l'étranger d'un partenariat enregistré dans votre pays est-elle reconnue dans votre pays ?****Allemagne** (e-mail 24-01-2004)

Oui, si la dissolution s'est faite selon la loi allemande (voir 6.2)

**Belgique** (e-mail 4 février 2004)

La loi prévoit tout un mécanisme afin de mettre fin à l'inscription dans le registre de population. Néanmoins, tous les problèmes de droit international privé sont actuellement à l'étude.

**Croatie****Espagne** (e-mail 7 février 2004)

Vu les causes de dissolution (voir 5.1), il est difficile d'imaginer qu'on ne puisse pas reconnaître la fin du partenariat quand elle d'est produite à l'étranger.

**France** (e-mail 11-02-2004)

Lorsque la dissolution concerne un PACS entre partenaires français, elle devra être réalisée conformément aux dispositions de l'article 515-7 du code civil. Ainsi la déclaration conjointe de séparation sera enregistrée par les autorités consulaires ou diplomatiques françaises compétentes conformément à l'article 515-7 du Code civil.

**Hongrie****Luxembourg** (e-mail 14-01-2004)

Il n'y a pas de disposition concernant le partenariat enregistré à l'étranger.

**Pays-Bas****Portugal****Royaume-Uni** (e-mail 8-04-2004)

Le projet de loi sur les partenariats civils prévoit cette éventualité.

**Suisse** (e-mail 30-01-2004)

Oui de la même manière que l'on reconnaît les divorces prononcés à l'étranger. Par conséquent, les décisions étrangères sont reconnues en Suisse lorsqu'elles ont été rendues dans l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle, ou dans l'Etat national de l'un des

partenaires, ou si elles sont reconnues dans un de ces Etats. Toutefois, la décision rendue dans un Etat dont aucun des partenaires ou seul le partenaire demandeur a la nationalité n'est reconnue en Suisse que:

- a. Lorsque, au moment de l'introduction de la demande, au moins l'un des partenaires était domicilié ou avait sa résidence habituelle dans cet Etat et que le partenaire défendeur n'était pas domicilié en Suisse;
- b. Lorsque le partenaire défendeur s'est soumis sans faire de réserve à la compétence du tribunal étranger, ou
- c. Lorsque le partenaire défendeur a expressément consenti à la reconnaissance de la décision en Suisse.

En outre, pour le cas où l'action ne pouvait être intentée dans un des Etats étrangers dont la compétence est prévue ci-dessus, respectivement si l'on ne peut raisonnablement l'exiger, les décisions rendues dans l'Etat dans lequel le partenariat a été enregistré sont également reconnues en Suisse.

## **6 - PARTENARIAT ENREGISTRE A L'ETRANGER (entre personnes de même sexe et/ou de sexe différent, en précisant si les réponses divergent ou non selon le cas)**

**6.1. Y a-t-il un obstacle de principe à la reconnaissance d'un partenariat enregistré à l'étranger a) lorsque ce partenariat est similaire au mariage ? b) lorsqu'il s'agit d'un partenariat contractuel ?**

### **Allemagne (e-mail 24-01-2004)**

Oui, si un tel partenariat ne pouvait pas être valablement conclu en Allemagne, notamment parce que les partenaires sont de sexe différent ou qu'il s'agit d'un partenariat contractuel non enregistré.

### **Belgique (e-mail 4 février 2004)**

Actuellement, il n'existe pas de règles de droit international privé spécifiques, écrites. La loi sur la cohabitation légale ne contient aucune règle de droit international privé.

La problématique du droit international privé en matière de mariage et de relations de vie commune est à l'étude. Un projet de Code de droit international privé est soumis en ce moment au Parlement et discuté en commission de Justice du Sénat. Ce texte sera sans doute modifié au cours des travaux parlementaires.

Il est dès lors, à l'heure actuelle, impossible de répondre aux questions figurant dans cette section.

A noter que la circulaire du 23 janvier 2004 de la Ministre de la Justice, remplaçant la circulaire du 8 mai relative à la loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage aux personnes de même sexe, prévoit que l'officier de l'état civil doit vérifier, lors de la déclaration de mariage, qu'aucun des futurs époux n'est lié par un partenariat.

### **Croatie**

### **Espagne (e-mail 7 février 2004)**

On ne connaît pas de solutions législatives ou jurisprudentielles à la question de la reconnaissance en Espagne des partenariats enregistrés à l'étranger.

C'est une matière relevant du statut personnel (art. 9 Cc) et il n'y aura pas de problèmes pour sa reconnaissance. Il n'est pas prévu qu'il puisse figurer dans le Registre Civil, mais il pourra être enregistré dans les Registres administratifs spéciaux quand sont réunies les conditions de résidence ou d'un autre lien géographique (voir *supra* 3.5).

### **France (e-mail 11-02-2004)**

Un contrat de partenariat régulièrement établi entre ressortissants étrangers, et enregistré à l'étranger selon la loi en vigueur dans cet Etat, pourrait être reconnu sous réserve de la détermination de la règle de conflit de loi compétente et du recours éventuel à l'exception de l'ordre public international français, notamment lorsque ce partenariat est similaire au mariage. Cette question ne semble pas avoir été examinée à ce jour par nos juridictions.

### **Hongrie**

### **Luxembourg (e-mail 14-01-2004)**

Nous venons de relever qu'il n'existe pas de disposition concernant le partenariat enregistré à l'étranger. Il est donc difficile, sinon impossible de répondre aux questions du point 6.

On peut éventuellement supposer (cf. pt 6.1.) qu'il n'y aura pas d'obstacle de principe, dû p.ex. à une contrariété à l'ordre public, à la reconnaissance d'un partenariat enregistré à l'étranger, aussi bien en ce qui concerne les personnes du même sexe ou de sexe différent, du moment que la législation luxembourgeoise prévoit elle-même des dispositions concernant un tel partenariat.

N'est-ce pas là justement l'objet des travaux que la CIEC a envisagé d'entreprendre, à savoir réglementer, entre les Etats membres la reconnaissance du partenariat enregistré à l'étranger ?

### **Pays-Bas**

Non.

### **Portugal**

### **Royaume-Uni (e-mail 8-04-2004)**

Le projet de loi sur les partenariats civils prévoit la reconnaissance des partenariats enregistrés à l'étranger. Pour qu'il soit reconnu, un partenariat doit être soit « une relation spécifiée » au sens de la clause 153 et de l'annexe 14 du projet de loi, soit remplir certaines « conditions générales » définies dans la clause 154 du projet de loi. En outre, cette relation doit avoir été enregistrée dans le pays ou territoire situé hors du Royaume-Uni par deux personnes qui sont du même sexe dans le cadre du « droit applicable » et qui ne sont pas déjà liées par un partenariat civil ou

bien légalement mariés. Il se peut que la relation établie à l'étranger ait été enregistrée avant l'adoption du projet de loi sur le partenariat civil. La notion de « droit applicable » est définie dans le projet de loi comme étant le droit du pays ou territoire dans lequel le partenariat étranger est enregistré et comprend les règles applicables en matière de droit international privé.

**Suisse (e-mail 30-01-2004)**

Non. Toutefois, dans la conception suisse, seul un partenariat enregistré avec effets d'état civil sera inscrit dans les registres. Les autres institutions étrangères qui ne modifient pas l'état civil des partenaires seront reconnues cas échéant pour chacun de leurs effets selon les règles applicables auxdites matière (droit des succession, par exemple). A noter que le projet de loi prévoit expressément que le mariage de personnes de même sexe ne pourra être reconnu en Suisse comme mariage mais bien comme partenariat enregistré.

**6.2. Un partenariat enregistré à l'étranger est-il reconnu de plein droit dans votre pays a) si l'un des partenaires a la nationalité de votre pays ? b) si les deux partenaires ont la nationalité de votre pays ? c) si un ou les deux partenaires ont leur résidence dans votre pays ? d) si aucun n'a la résidence ou la nationalité de votre pays ?**

**Allemagne (e-mail 24-01-2004)**

La conclusion, les effets et la dissolution d'un partenariat enregistré sont soumis à la loi de l'Etat où le partenariat est enregistré [art. 17b (1) EGBGB].

**Belgique (e-mail 4 février 2004)**

Voir 6.1.

**Croatie**

**Espagne**

./.

**France (e-mail 11-02-2004)**

Si l'un ou les deux partenaires sont de nationalité française, leur partenariat ne sera reconnu que s'il a été valablement enregistré devant les autorités consulaires compétentes. Transcription en sera faite sur le registre prévu à cet effet et détenu par le greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de chacun des partenaires. Dans les autres situations, la reconnaissance d'un partenariat enregistré à l'étranger sera appréciée selon la règle de conflit de loi retenue et l'éventuel recours à l'exception d'ordre public.

**Hongrie**

**Luxembourg (e-mail 14-01-2004)**

./.

**Pays-Bas (e-mail 14-11-2003)**

Un partenariat enregistré à l'étranger est reconnu de plein droit aux Pays-Bas s'il a des conséquences juridiques sur l'état civil des partenaires et qu'il n'est pas contraire à l'ordre public néerlandais.

**Portugal**

**Royaume-Uni (e-mail 8-04-2004)**

Oui à toutes ces questions.

**Suisse (e-mail 30-01-2004)**

A l'heure actuelle, le partenariat enregistré célébré à l'étranger n'est pas reconnu en tant que tel, mais cas échéant ses effets (en matière de nom ou de succession, par exemple).

Selon le projet de loi, la reconnaissance des partenariats enregistrés à l'étranger obéit aux mêmes règles que la reconnaissance des mariages célébrés à l'étranger.

Par conséquent, tout partenariat valablement enregistré à l'étranger est en principe reconnu. Toutefois, si l'un des partenaires est suisse ou si tous deux ont leur domicile en Suisse, le partenariat enregistré à l'étranger sera reconnu, à moins qu'ils ne l'aient célébré à l'étranger dans l'intention manifeste d'é luder les dispositions sur l'annulation du partenariat prévues par le droit suisse (incapacité durable de discernement, inobservation des empêchements légaux, partenariat de complaisance).

**6.3. Quelles sont les conséquences juridiques d'un partenariat enregistré à l'étranger et reconnu dans votre pays? Les effets du partenariat étranger sont-ils assimilés aux effets du partenariat de votre pays ou sont-ils ceux prévus par la loi du pays d'enregistrement ? L'ordre public s'oppose-t-il à la reconnaissance de certains effets ?**

**Allemagne (e-mail 24-01-2004)**

Les effets d'un partenariat enregistré à l'étranger et reconnu en Allemagne sont limités aux effets de la déclaration de vie commune faite en Allemagne [art. 17b (4) EGBGB].

**Belgique (e-mail 4 février 2004)**

Voir 6.1.

**Croatie**

**Espagne (e-mail 7 février 2004)**

./.

**France (e-mail 11-02-2004)**

La reconnaissance d'effets à un partenariat enregistré à l'étranger sera appréciée en application des principes du droit international privé et l'ordre public pourra s'opposer à la production de certains effets (adoption par un couple d'homosexuels par exemple).

**Hongrie**

**Luxembourg (e-mail 14-01-2004)**

./.

#### **Pays-Bas (e-mail 14-11-2003)**

Un partenariat enregistré à l'étranger et reconnu aux Pays-Bas produit les mêmes conséquences que celles d'un partenariat enregistré aux Pays-Bas.

#### **Portugal**

#### **Royaume-Uni (e-mail 8-04-2004)**

Les effets du partenariat étranger seront ceux qui sont prévus par la législation britannique. Le projet de loi sur les partenariats civils prévoit une réserve relative à l'ordre public qui stipule que le partenariat civil contracté par deux personnes à la suite de leur relation à l'étranger ne sera pas reconnu si, de toute évidence, la reconnaissance de la capacité de l'une ou des deux personnes de s'engager dans une relation dans le cadre de la loi applicable devait être contraire aux principes de l'ordre public.

#### **Suisse (e-mail 30-01-2004)**

Par principe, l'on applique les mêmes règles qu'en matière de mariage. Concrètement, l'inscription d'un partenariat enregistré étranger dans les registres de l'état civil suisse signifie que les autorités compétentes lui reconnaissent des effets d'état civil mais n'emporte pas reconnaissance des autres effets de l'institution étrangère. La reconnaissance de ces effets est examinée selon les principes énoncés ci-dessous. L'on distingue essentiellement entre les effets généraux du partenariat (nom, obligation de fidélité et d'assistance, etc.), rapports patrimoniaux ("régimes matrimoniaux") et droits successoraux.

Les effets généraux du partenariat sont régis par le droit de l'Etat dans lequel les partenaires sont domiciliés. Lorsqu'ils ne sont pas domiciliés dans le même Etat, les effets du partenariat sont régis par le droit de l'Etat du domicile avec lequel la cause présente le lien le plus étroit. Lorsque le droit désigné par ces règles ne connaît pas de dispositions applicables au partenariat enregistré, le droit suisse est applicable, sous réserve des questions d'obligations alimentaires, dont la compétence est réglée par la convention de La Haye du 2 octobre 1973.

S'agissant des rapports patrimoniaux ("régimes matrimoniaux"), les partenaires peuvent choisir le droit de l'Etat dans lequel ils sont tous deux domiciliés ou seront domiciliés après l'enregistrement, le droit d'un Etat dont l'un d'eux a la nationalité ou le droit de l'Etat dans lequel le partenariat a été enregistré.

A défaut d'élection de droit, les rapports patrimoniaux sont régis:

- a. Par le droit de l'Etat dans lequel les deux partenaires sont domiciliés en même temps ou, si tel n'est pas le cas;
- b. Par le droit de l'Etat dans lequel, en dernier lieu, les deux partenaires ont été domiciliés en même temps.

Si les partenaires n'ont jamais été domiciliés en même temps dans le même Etat, leur droit national commun est applicable.

Les partenaires qui n'ont jamais été domiciliés dans le même Etat et n'ont pas de nationalité commune sont soumis au régime suisse de la séparation de biens.

Quant aux successions, elles sont régies par le droit suisse si le défunt avait son dernier domicile en Suisse; si le défunt avait son dernier domicile dans un Etat étranger, la succession est régie par le droit que désignent les règles de droit international privé de cet Etat étranger.

Un ressortissant étranger domicilié en Suisse peut soumettre sa succession par testament ou pacte successoral au droit de l'un de ses Etats nationaux, étant précisé que ce choix est caduc si, au moment de son décès, le disposant n'avait plus cette nationalité ou avait acquis la nationalité suisse.

#### **6.4. Un partenariat enregistré à l'étranger et reconnu dans votre pays fait-il l'objet d'une mention sur les registres ou les actes de l'état civil et si oui, lesquels ? A défaut de mention dans les registres d'état civil, le partenariat est-il enregistré et où ?**

#### **Allemagne (e-mail 24-01-2004)**

Voir 3.4.

#### **Belgique (e-mail 4 février 2004)**

Voir 6.1.

#### **Croatie**

#### **Espagne (e-mail 7 février 2004)**

./.

#### **France (e-mail 11-02-2004)**

En aucun cas, le partenariat enregistré ne donne lieu à mention sur les actes ou registres d'état civil français. Si les partenaires sont de nationalité française, mention de leur pacte sera inscrite sur le registre du tribunal d'instance de leur lieu de naissance ou du tribunal de grande instance de Paris s'ils sont nés à l'étranger.

#### **Hongrie**

#### **Luxembourg (e-mail 14-01-2004)**

./.

#### **Pays-Bas (e-mail 14-11-2003)**

Comme pour le mariage célébré à l'étranger, il n'y a pas d'obligation de transcrire l'acte de partenariat. Mais le partenariat peut être inscrit à la demande de l'intéressé -Néerlandais, ex-Néerlandais ou étranger ayant le statut de réfugié ou le droit d'asile aux Pays-Bas- dans le registre des actes de partenariat de l'état civil de la Haye. Lorsque les partenaires résident aux Pays-Bas, ils doivent faire inscrire le partenariat enregistré dans le registre de population de la commune de résidence. Dans les deux cas, un recours est ouvert en cas de refus d'inscription.

**Portugal**

**Royaume-Uni** (e-mail 8-04-2004)

Aucune mention ni enregistrement sur les registres de l'état civil britannique ne sera effectué. Le partenariat civil sera reconnu mais non enregistré au Royaume-Uni.

**Suisse** (e-mail 30-01-2004)

Le système suisse de tenue des registres ne connaît pratiquement pas les mentions, qui sont exceptionnelles. L'état civil des citoyens suisses est mis à jour au registre des familles, soit un registre général. Cette fonctionnalité est également prévue dans le système informatisé de tenue des registres (projet Infostar). L'état civil des personnes est automatiquement mis à jour. Au vu du calendrier des projets respectifs, les partenariats enregistrés, respectivement leur dissolution seront directement inscrits dans le nouveau registre informatisé.

**6.5. Un partenariat enregistré à l'étranger et reconnu dans votre pays peut-il être dissous dans votre pays et si oui, comment ? Cette dissolution fait-elle l'objet d'une mention sur les registres ou les actes de l'état civil et si oui, lesquels? A défaut de mentions dans les registres d'état civil, la dissolution du partenariat est-elle enregistrée et où?**

**Allemagne** (e-mail 24-01-2004)

Oui; est applicable la loi de l'Etat où le partenariat est enregistré (voir 6.2). La dissolution est mentionnée, le cas échéant, dans le registre de famille (voir 3.4).

**Belgique** (e-mail 4 février 2004)

Voir 6.1.

**Croatie**

**Espagne** (e-mail 7 février 2004)

./.

**France** (e-mail 11-02-2004)

Il résulte des articles 515 et suivants du Code civil que la dissolution, en France ou à l'étranger lorsqu'elle concerne au moins un partenaire de nationalité française, d'un partenariat enregistré ne peut donner lieu à une mention sur un acte d'état civil français ou étranger.

**Hongrie**

**Luxembourg** (e-mail 14-01-2004)

./.

**Pays-Bas** (e-mail 14-11-2003)

Oui. Un partenariat enregistré à l'étranger peut être dissous aux Pays-Bas de la même façon qu'un partenariat enregistré aux Pays-Bas. Si le partenariat avait fait l'objet d'une transcription par l'officier de l'état civil de La Haye, la dissolution intervenue aux Pays-Bas est ajoutée comme mention ultérieure à cet acte; à défaut, la dissolution est inscrite dans un registre spécial à La Haye.

**Portugal**

**Royaume-Uni** (e-mail 8-04-2004)

Le projet de loi sur les partenariats civils prévoit que les partenariats enregistrés à l'étranger et reconnus au Royaume-Uni puissent être dissous au Royaume-Uni selon les dispositions correspondantes au Règlement CE 2201/2003.

**Suisse** (e-mail 30-01-2004 et 17-02-2004)

Oui, pour autant que le partenaire défendeur soit domicilié en Suisse ou que le partenaire demandeur y soit domicilié depuis au moins une année ou possède la nationalité suisse.

Par ailleurs, la compétence des tribunaux suisses est également admise lorsqu'aucun des partenaires n'est domicilié en Suisse mais que l'un d'eux possède la nationalité suisse, si l'action ne peut être intentée dans l'Etat de domicile de l'un d'eux ou si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elle le soit.

A noter enfin que la compétence des tribunaux suisses est aussi admise pour dissoudre les partenariats enregistrés (originaires) en Suisse même si aucun des partenaires n'est suisse ou domicilié en Suisse, si l'action ne peut être intentée dans l'Etat de domicile de l'un d'eux ou si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elle le soit.

Le système suisse de tenue des registres ne connaît pratiquement pas les mentions, qui sont exceptionnelles. L'état civil des citoyens suisses est mis à jour au registre des familles, soit un registre général. Cette fonctionnalité est également prévue dans le système informatisé de tenue des registres (projet Infostar). L'état civil des personnes est automatiquement mis à jour. Au vu du calendrier des projets respectifs, les partenariats enregistrés, respectivement leur dissolution seront directement inscrits dans le nouveau registre informatisé. En outre, s'agissant d'un fait d'état civil survenu en Suisse, la dissolution du partenariat serait également saisie au registre pour les personnes de nationalité étrangère.

**6.6. La dissolution à l'étranger d'un partenariat enregistré à l'étranger et reconnu dans votre pays est-elle reconnue dans votre pays ? Cette dissolution fait-elle l'objet d'une mention sur les registres ou les actes de l'état civil et si oui, lesquels? A défaut de mentions dans les registres d'état civil, la dissolution du partenariat est-elle enregistrée et où?**

**Allemagne** (e-mail 24-01-2004)

Oui, si la dissolution s'est faite selon la loi de l'Etat où le partenariat est enregistré (voir 6.2).

**Belgique** (e-mail 4 février 2004)

Voir 6.1.

**Croatie**

**Espagne** (e-mail 7 février 2004)

./.

**France** (e-mail 11-02-2004)

cf infra, 7.

**Hongrie**

**Luxembourg** (e-mail 14-01-2004)

./.

**Pays-Bas** (e-mail 14-11-2003)

Oui. Si le partenariat enregistré à l'étranger a fait l'objet d'une transcription à l'état civil de La Haye, une mention de la dissolution est ajoutée dans l'acte.

**Portugal**

**Royaume-Uni** (e-mail 8-04-2004)

Cette dissolution serait reconnue, mais ne ferait l'objet ni d'un enregistrement ni d'une mention.

**Suisse** (e-mail 30-01-2004)

Oui. Voir la réponse donnée sous chiffre 5.8.

Cette dissolution fait-elle l'objet d'une mention sur les registres ou les actes de l'état civil et si oui, lesquels? A défaut de mentions dans les registres d'état civil, la dissolution du partenariat est-elle enregistrée et où ?

Le système suisse de tenue des registres ne connaît pratiquement pas les mentions, qui sont exceptionnelles. L'état civil des citoyens suisses est mis à jour au registre des familles, soit un registre général. Cette fonctionnalité est également prévue dans le système informatisé de tenue des registres (projet Infostar). L'état civil des personnes est automatiquement mis à jour. Au vu du calendrier des projets respectifs, les partenariats enregistrés, respectivement leur dissolution seront directement inscrits dans le nouveau registre informatisé.

## **7- INFORMATIONS ET OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES**

**Allemagne** (e-mail 24-01-2004)

Néant.

**Belgique** (e-mail 4 février 2004)

Néant.

**Croatie**

**Espagne** (e-mail 7 février 2004)

./.

**France** (e-mail 11-02-2004)

Si le PACS en droit international privé a donné lieu à quelques analyses doctrinales, aucune jurisprudence ne s'est à ce jour dégagée pour permettre d'asseoir des principes de référence.

**Hongrie**

**Luxembourg** (e-mail 14-01-2004)

Néant.

**Pays-Bas** (e-mail 14-11-2003)

Néant.

**Portugal**

**Royaume-Uni** (e-mail 8-04-2004)

Lorsqu'au cours de l'année 2004, cette loi est introduit par le Gouvernement britannique, la section britannique mettra à jour sa réponse selon les dispositions prévues par cette loi.

**Suisse** (e-mail 30-01-2004)

Des informations sans cesse actualisées sont diffusées sur le site Internet de l'Office fédéral de la justice: <http://www.ofj.admin.ch/themen/glgpaare/intro-f.htm>